ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté du maire n°2019/13 du 18 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix.

ANNEXE 2 : décision en date du 10 septembre 2019 du président du Tribunal administratif de Rennes relative à la nomination du commissaire enquêteur.

ANNEXE 3 : Arrêté du maire n° 2019/17 du 8 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix.

ANNEXE 4 : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du PLU.

ANNEXE 5 : avis formulés par la chambre du commerce et de l'industrie, le département du Morbihan, le Préfet du Morbihan, la communauté d'agglomération GMVA.

ANNEXE 6 : Dispositifs de publicité mis en œuvre

- Copie du certificat de publicité
- Captures d'écran du site internet de la commune mentionnant l'enquête publique
- Copie des annonces légales parues

ANNEXE 1 : Arrêté du maire n°2019/13 du 18 juin 2019 prescrivant la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 056-200055952-20190620-AR0132019-AR

Commune de Theix- Noyalo

Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEIX- COMMUNE DE THEIX-NOYALO

ARRÊTÉ N°2019/13

Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de Theix,

Vu l'avis de la commission urbanisme favorable au lancement de la procédure de modification du PLU,

Considérant la nécessité de modifier le plan zonage du plan local d'urbanisme de Theix pour procéder à une adaptation du secteur du Guernévé au Nord de la RN 165,

Considérant le site du Guernevé occupé par une exploitation à usage agricole sur la parcelle XO 33 et le site de l'Ecoterrre appartenant à CHARIER DV à proximité du siège d'exploitation avec présence d'un poulailler,

Le poulailler, actuellement exploité, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme et les exploitants souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité. Toutefois, le projet d'extension concerne la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai. Ce zonage inconstructible correspond aux règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec l'évolution d'une exploitation agricole.

La société Charier CM a confirmé à la commune l'échange des deux parcelles au Nord du site (XO 34-XO 32), de fait la parcelle XO 34 n'est pas classée Ai mais A et n'est donc pas non plus compatible avec les activités de stockage,

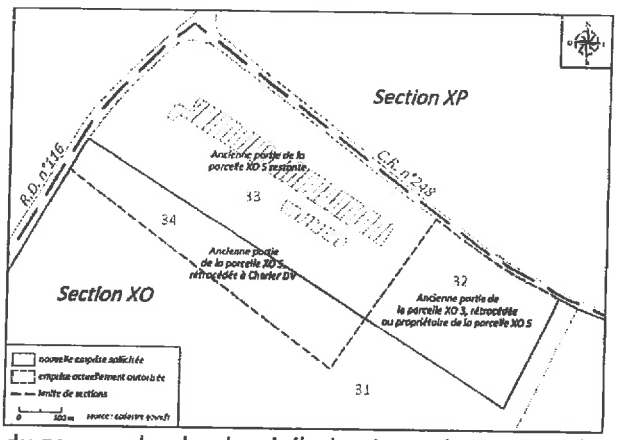

L'utilité de modification du zonage du plan local d'urbanisme de 5375 m2 (parcelle cadastrée XO 34) de zonage A en Ai et 6278 m2 de zonage Ai en A (parcelle cadastré XO 32) se justifie comme suit :

- Au regard de l'évolution de l'exploitation agricole qui nécessite le développement de l'activité d'élevage de volailles sur les parcelles XO 33 et XO 32

Envoyé en préfecture le 20/06/2019
Reçu en préfecture le 20/06/2019
Affiché le
ID : 056-200055952-20190620-AR0132019-AR

- Au regard de la transaction foncière qui a modifié le parcellaire dans le secteur nord de l'emprise autorisée en redéfinissant de nouvelles parcelles pour les besoins de l'activité agricoles
- Au regard des surfaces dédiées au stockage de déchets inertes qui ont été définies au gré des autorisations successives en tenant compte des contraintes environnementales et des servitudes liées à la présence de réseaux enterrés et considérant les aménagements paysagers présents sur la parcelle XO 34 servant d'écran paysager.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne devra pas avoir pour effet de :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 à L 153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°4 du PLU.

Article 2 : Le projet de modification est engagé en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Aspect réglementaire graphique :

- Modification du zonage A et Ai des deux parcelles au Nord du site (XO 34-XO 32)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : M. le maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Theix-Noyalo, le 18 juin 2019

Le Maire,
Yves QUESTEL

MAIRIE DE THEIX-NOYALO * 56450 (Morbihan) *

LE MAIRE :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 2 : décision en date du 10 septembre 2019 du président du Tribunal administratif de Rennes relative à la nomination du commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 10 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E19000270 /35

CODE : 1

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 3 août 2019, la lettre par laquelle la commune de Theix-Noyalo demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Theix-Noyalo, ainsi que le rapport de présentation du projet ;

Vu :
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme.

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

Vu la décision du 11 avril 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Joël Le Roux est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Theix-Noyalo et à M. Joël Le Roux.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2019

Pour le président,
Pour ampliation

V. Le Boédec

Le conseiller délégué,

D. Rémy

ANNEXE 3 : Arrêté du maire n° 2019/17 du 8 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 056-200055952-20191010-AR172019-AR

Commune de Theix-Noyalo

Département du Morbihan

ARRETES N° 2019/17

Prescrivant une enquête publique sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Theix

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36 à L153-42;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
Vu l'arrêté n°2019/13 du 18 juin 2019, reçu en préfecture du Morbihan le 20 juin 2019, prescrivant une modification du PLU;
Vu la décision du 10 septembre 2019 de monsieur le président du tribunal administratif de Rennes désignant, Monsieur Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite, demeurant 7 rue de la Fontaine Saint Georges à PLOEMEUR (56270), en qualité de commissaire enquêteur titulaire;
Vu les pièces du dossier de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix et la note de présentation soumises à enquête publique;

ARRETE

Article 1
Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix sur la commune de Theix-Noyalo, du 4 novembre 2019, 8h30, au 22 novembre 2019, 17h00.

Article 2
Monsieur Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rennes.

Article 3
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Theix –Noyalo pendant 19 jours consécutifs.

Le public pourra en prendre connaissance en version papier et sur un poste informatique mis à sa disposition en mairie de Theix-Noyalo (56450), Place du Général de Gaulle – CS 70050 – aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le jeudi, en continu, de 8 h 30 à 17 h 30.

Le dossier complet est également consultable sur le site Internet de la commune : www.theix-noyalo.fr

Le public pourra consigner ses observations par écrit sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire-enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou par courriel à l'adresse : mairie@theix-noyalo.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique et les observations écrites consignées dans le registre sont consultables au siège de l'enquête et sur le site internet. Seules les observations reçues à partir du lundi 4 novembre à 8h30 jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 17h00 seront prises en compte.

Article 4

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 056-200055952-20191010-AR172019-AR

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences en mairie les :

- Jeudi	07/11/19	de 13h30 à 17h00
- Jeudi	14/11/19	de 11h00 à 15h00
- Vendredi	22/11/19	de 13h30 à 17h00

Article 5
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (et les documents annexés) sera transmis au commissaire-enquêteur et clos par lui. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours l'autorité organisatrice de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.
Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre à l'autorité organisatrice son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus en mairie à la disposition du public, ainsi que sur son site internet, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et au commissaire-enquêteur.

Article 7
Des informations concernant le dossier de modification peuvent être obtenues auprès du service aménagement urbanisme de la mairie, Monsieur Laurent HAUTBOUT.

Article 8
Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours en caractères apparents dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France,
- Le Télégramme du Morbihan.

ainsi que sur le site internet de la commune.

Il sera en outre affiché en différents lieux de la commune fréquentés du public, ainsi qu'en mairie.
Ces mesures de publication seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 9
Monsieur le maire adressera une copie du rapport du commissaire enquêteur à monsieur le préfet du département du Morbihan et à monsieur le président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Theix-Noyalo, le 08 octobre 2019
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Yves QUESTEL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 4 : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du PLU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service d'appui (CoPrEv)
à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact : secrétariat CoPrEv
02 99 33 42 92
mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr
Réf. Garance n° 2019-007448

Rennes, le 07 AOUT 2019

Monsieur le Maire,

Le service d'appui à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne accuse réception, le 05 août 2019, du dossier de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix-Noyalo (56) que vous lui avez transmis pour examen au cas par cas.

A compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la MRAe dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision, soit d'ici au 05 octobre 2019. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Bretagne, à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html

Elle devra ensuite être intégrée, par la collectivité, au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de la division
Évaluation Environnementale

Valérie Drouard

Monsieur le Maire
Mairie de Theix-Nayalo
place du Général-de-Gaulle, BP 50
56450 THEIX-NAYALO

AB certification
certificat A 2631

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Theix-Noyalo (56)

N° : 2019-007448

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007448 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix-Noyalo (56), reçue de Theix-Noyalo le 5 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Theix-Noyalo, dans le secteur du Clérigo, une exploitation avicole en secteur à vocation agricole (A) jouxte le site de l'Ecoterre du Guernevé, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante (Ai et Aia) ;

Considérant que l'objet de la modification porte sur l'échange de zonage entre deux parcelles : XO34 (5 375 m²) à vocation agricole (A) et XO32 (6 278 m²) actuellement inconstructible (Ai) pour permettre la construction de l'extension de l'exploitation agricole ;

Considérant que la parcelle rétrocédée au secteur agricole :

- ne concerne pas les secteurs de casiers (Aia) et n'a pas fait l'objet, dans le passé, d'une exploitation par le site de l'ICPE dont elle ne fait plus partie aujourd'hui ;

- se trouve en dehors de la trame verte et bleue et des coupures d'urbanisation identifiées par les documents de planification ;

Considérant que la remise en état assurée sur l'Ecoterre des parcelles limitrophes permettra la résorption et l'évacuation des eaux pluviales et que le dispositif de gestion des eaux de ruissellement doit être conservé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix-Noyalo (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix-Noyalo (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Theix-Noyalo (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Demande d'examen au cas par cas

Dossier soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2010

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEIX

DOSSIER MODIFICATION N°4

Juillet 2019

COMMUNE DE THEIX-NOYALO

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEIX

NOTICE COMPLEMENTAIRE

AU RAPPORT DE PRESENTATION

PLU APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2010

Juillet 2019

Vu pour être annexé à la décision municipale en date du ..... Le Maire, Yves QUESTEL	**DOSSIER DE MODIFICATION N°4**

Version, date	Niveau de finalisation
Version Juillet 2019	*Version pour examen au cas par cas*

Table des matières

Avant-propos 4
1. Maître d'ouvrage et responsable du projet : 4
2. Le document d'urbanisme en vigueur 4
3. L'objet du présent dossier de modification n° 4 5
4. La procédure de modification 6
4.1. Justification et contenu de la procédure
4.2. Le déroulement de la procédure
4.3. Le contenu du dossier de modification
4.4. Les textes réglementaires régissant la procédure

Partie 1. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement 11
1. Le contexte socio-économique 11
1.1. Démographie et logements
1.2. Activités économiques
2. Etat initial de l'environnement 15
2.1. Le cadre physique
2.2. Le milieu naturel
2.3. Les risques, les pollutions et les nuisances
2.4. Patrimoine paysager et bâti
2.5. Les servitudes d'utilité publique
2.6. L'organisation du zonage

Partie 2. La motivation et la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme avec les orientations d'aménagement 32
1. La Justification de la modification 32
1.1. Projet sur la parcelle XIO 32: le projet agricole
1.2. Echange avec la parcelle XO 34 et justification du zonage
2. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification 35
2.1. Les évolutions du plan de zonage
2.2. Le règlement de la zone agricole
2.3. La mise à jour des annexes
3. Le respect des règles spécifiques 36
3.1. Le respect des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du Code de l'Urbanisme)
3.2. L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme)
3.3. Le respect des espaces naturels remarquables (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme)
3.4. Les espaces boisés (article L.121-27 du Code de l'Urbanisme)
3.5. Protection des sièges et bâtiments d'exploitation : périmètre sanitaire des 100 m (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime)

Partie 3. Les incidences de la modification du PLU 38
1. Articulation de la modification avec les Plans, Programmes et Schémas 38
1.1. La compatibilité avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
1.2. La prise en compte de la charte du parc naturel régional du golfe du Morbihan
1.3. La pris en compte de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan
1.4. La prise en compte du Schéma de Mise en Valeur de la Mer
1.5. La prise en compte du SRCE de la Région Bretagne

1.6. La prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Golfe du Morbihan et ria d'Etel »

2. Justificatifs et Impacts 40
2.1. sur le PADD
2.2. sur le respect des règels édictées dans le règlement du PLU
2.3. sur la préservation des zones à protéger et risuqes de nuisances
2.4. sur la gestio économe de l'espace et la patrisie de l'urbanisation
2.5. sur la circulation et les transprts
2.6. sur la préservation des zones à protéger et les sites Natura 2000

Conclusion

1. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Theix-Noyalo
Monsieur le Maire : Yves QUESTEL

MAIRIE DE THEIX – NOYALO- Place du Général de Gaulle- CS 70 050 THEIX-NOYALO
Téléphone : 02.97.43.01.10
Télécopieur : 02.97.43.21.11
Courriel : mairie@theix-noyalo.fr

2. Le document d 'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur de Theix a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010. Huit évolutions ont été apportées à ce document jusqu'à ce jour :

Évolution	Date de la décision	Objet
Mise à jour	20 août 2012	Annexion du plan de prévention des risques inondations (PPRi) des bassins versants vannetais et du règlement local de publicité intercommunal
Mise à jour	26 octobre 2012	Annexion de la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2010 relative à l'aménagement du secteur de Brestivan
Mise à jour	13 mars 2015	Annexion du plan de prévention des risques inondations (PPRi) des bassins versants vannetais
Mise à jour	16 décembre 2015	Annexion du taux de taxe d'aménagement majoré
Modification n°1	14 décembre 2015	Adaptation de quelques règles, proposition des modifications et ajustements de définition et de rédaction dans le règlement et les orientations d'aménagement, précisions ou rectifications pour tenir compte des évolutions réglementaires
Modification (simplifiée) n°2	17 octobre 2016	Adaptation la règle du zonage UE
Modification n° 3	17 Septembre 2018	Modification le zonage de Brestivan (1AU, 2AU)
Mise à jour	28 juin 2019	Annexion des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel et classement sonore des infrastructures routières

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Theix s'applique au territoire correspondant à la commune de Theix avant le 1er janvier 2016[1]. Deux documents d'urbanisme sont en vigueur sur le territoire de la commune de Theix-Noyalo. La Commune de Theix-Noyalo appartient à l'arrondissement de Vannes et au Canton de Séné et fait partie de la Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération », née, au 1er janvier 2017, de la fusion de « Vannes Agglo », « Loch Communauté » et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.

[1] Nota : les communes de Theix et Noyalo ont fusionné au 1er janvier 2016, créant ainsi la nouvelle commune de Theix-Noyalo.

Elle est également incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes agglo ». Les deux P.L.U. de la commune et le SCoT de « Vannes agglo » en vigueur sont donc les documents légaux de planification s'appliquant à Theix-Noyalo**.

La commune fait également partie du territoire du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan créé par décret le 2 octobre 2014.

La présente modification ne concerne donc que le PLU de Theix approuvé en 2010.

3. L'objet du présent dossier de modification

La présente modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Theix répond à la volonté de modifier le plan zonage du plan local d'urbanisme de Theix pour procéder à une adaptation de la zone agricole sur secteur du Clérigo au Nord de la RN 165.

Le site du Clérigo est occupé par un siège d'exploitation à usage agricole avec présence d'un poulailler situé à proximité du site de l'Ecoterre appartenant à CHARIER DV du Guernevé.

Le poulailler, actuellement exploité sur la parcelle cadastrée XO 33, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme et les exploitants, M. et Mme Vaunac, souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité actuelle. Le foncier concerné est propriété de la société BETINA.

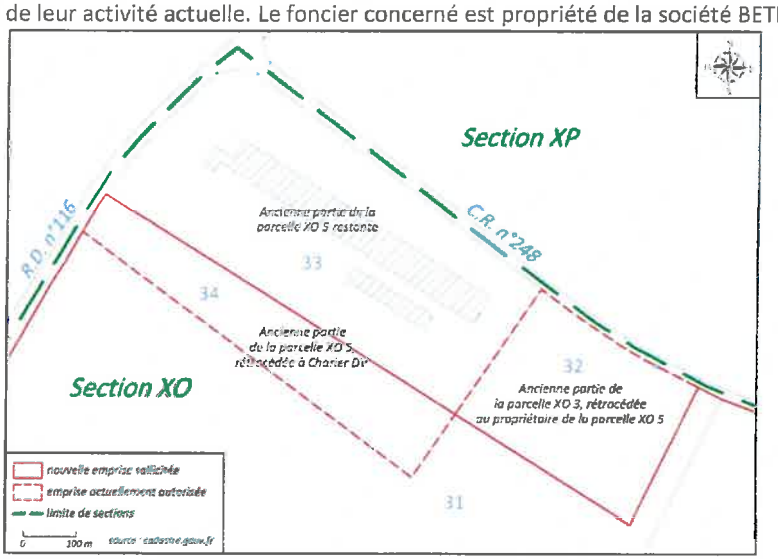

Le projet d'extension concerne la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai,. Pour des raisons techniques et logistiques liées à l'organisation de l'exploitation l'extension ne peut s'envisager que sur la parcelle XO 32, également propriété de BETINA qui soutient le projet (***Annexe 1*** *: courrier de société BETINA*). Toutefois, le zonage du PLU classe ce terrain en zonage Ai inconstructible correspond aux règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec l'évolution d'une exploitation agricole.

Plus précisément concernant la situation foncière, la société CHARIER CM et la société BETINA, ont fait l'échange des deux parcelles cadastrées XO 34-XO 32.

De fait, la parcelle XO 32 n'est pas classée en A mais en Ai et la parcelle XO 34 est classée en A sur la propriété de CHARIER CM dont l'activité de stockage est autorisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 (***Annexe 2*** **:** Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant autorisation d'exploiter à l'écoterre CHARIER DV).

Il est important de préciser que la zone A est destinée aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone les installations et constructions admises, ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone et sous réserve de l'existence d'équipements à leurs besoins, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comporte **un secteur Ai** inconstructible, qui correspond notamment au secteur d'enfouissement des déchets du Guerneve et **spécifiquement ce site contient un sous-secteur Aia qui correspond** aux « installations classées ou non pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante lie a des matériaux inertes ayant conserves leur intégrité, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site ».

4. La procédure de modification

4.1. Justification et contenu de la procédure

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme et ses mesures d'application, la procédure de modification est la procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme, après mise à disposition du public, sous des conditions clairement identifiées :

- Ne pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Ne pas réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ne pas entrer pas dans les cas de modification de droit commun.
- Ne pas entrer pas dans les cas de modifications de droit commun prévues à l'article L153-41 et suivants.

Le contenu du remaniement apporté dans le cadre de cette procédure au dossier de PLU, respectant strictement ces dispositions, s'inscrit totalement dans ce cadre.

Theix-Noyalo est une commune littorale, située sur un territoire incluant un site Natura 2000. Ce projet de modification du PLU permet l'évolution d'un zonage n'affectant pas le site Natura 2000, comme il sera démontré dans la présente note méthodologique. Il ne porte pas non plus sur l'élaboration du PLU ou une mise en comptabilité du PLU, suite à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, comme présenté sur le site de la MRAe :

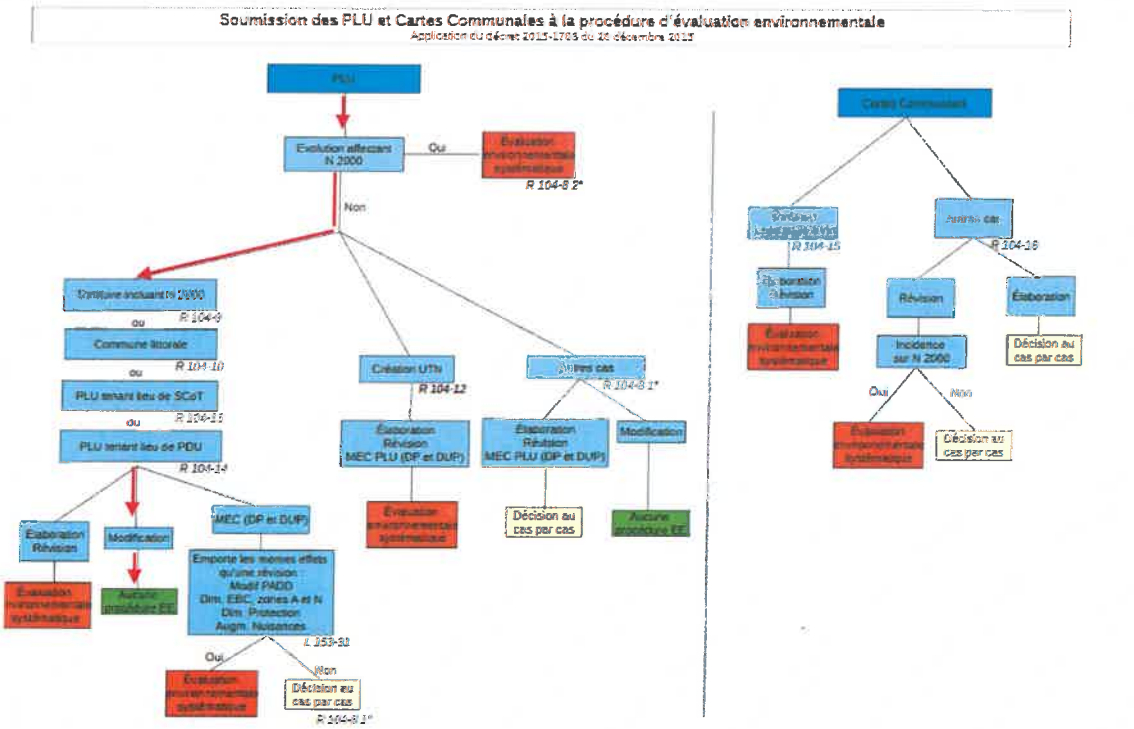

Extrait :http://www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr

Le présent dossier démontrera qu'il n'y a pas d'incidence sur un site Natura 2000. Cependant, la commune saisit l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si cette procédure de modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Le dossier de modification du PLU est transmis à la Missions régionale d'autorité environnementale de Bretagne.

4.2. Le déroulement de la procédure

On trouvera ci-après le détail de la procédure de modification. **Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure.**

1 - Le lancement de la procédure

Un arrêté du Maire est pris lançant la procédure de la modification au titre de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire saisit parallèlement le Tribunal Administratif.

2 - La transmission du dossier de modification aux personnes publiques avant l'ouverture de l'enquête publique[2]

Ainsi qu'il résulte des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification doit être notifié avant ouverture de l'enquête publique à :

- L'Etat.
- L'établissement Public de Coopération Intercommunal chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

[2] On notera que la procédure de modification ne nécessite pas la mise en œuvre d'une concertation préalable avec la population.

- L'organisme chargé de l'élaboration et du suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains.
- La Région.
- Le Département.
- L'organisme de gestion du PNR Golfe du Morbihan.
- La section régionale de la conchyliculture.
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture).

Cette notification ne constitue pas une procédure de consultation, mais vise uniquement à informer ces différentes personnes publiques du projet de modification envisagé.

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de délimitation des zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées-STECAL (L151-13 du code de l'urbanisme) et en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, centre régional de la propriété forestière, INOQ) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement. **Dans ce cas précis, le secteur n'est pas concerné par un STECAL et aucune réduction des espaces agricoles n'est constatée mais uniquement une adaptation du zonage agricole.**

De même, en application des articles L.104-6 et R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement si le projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. **La présente modification n'entraîne qu'une évolution mineure du PLU.**

3 - L'enquête publique

Le Maire prend un arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLU (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). De même, un affichage réglementaire doit être effectué.

L'enquête est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

4 - L'approbation de la modification

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête, est approuvé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, celle-ci devra justifier l'ouverture à l'urbanisation de la (ou des) zone(s) concernée(s). La délibération d'approbation de la modification du PLU et les mesures de publicité marquent l'achèvement de la procédure.

4.3. Le contenu du dossier de modification

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification comporte les pièces suivantes :

- **La présente notice complémentaire au Rapport de Présentation du PLU en vigueur** qui expose les motifs des changements apportés par la modification. Elle aura pour objet de décrire leur nature et les paramètres du site et de démontrer qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme en vigueur :

  1. Elle propose un diagnostic permettant de comprendre le contexte de l'évolution, établi en tant que de besoin au regard des prévisions économiques et démographiques. Elle précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports, d'équipements et de services et **l'état initial de l'environnement**.
  2. Elle démontre la compatibilité de l'évolution concernée avec les choix retenus pour établir le document d'urbanisme et **expose** les motifs de évolution compatible avec les orientations d'aménagement.
  3. Elle justifie que les changements liés à la modification ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

- Le **plan de zonage** modifié, faisant notamment apparaître, selon les besoins de l'évolution concernée, les évolutions de zonage.

4.4. Les textes réglementaires régissant la procédure

La **procédure de modification** est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

Article L.153-36 du code de l'urbanisme
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du code de l'urbanisme
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 du code de l'urbanisme
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39 du code de l'urbanisme
Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.
Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40 du code de l'urbanisme
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

La **procédure d'évaluation environnementale** est encadrée par les articles L.104-2 et suivants et les articles R.104-23 et R.104-25 du Code de l'Urbanisme :
Article L.104-2 du code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports.
[...]

Article L.104-3 du code de l'urbanisme
Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L.104-4 du code de l'urbanisme
Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :
1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Partie 1 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Le contexte socio-économique

1.1. Démographie et logements

➢ Population et logements

Depuis le 1er janvier 2016, Theix-Noyalo est la commune nouvelle issue de la fusion des communes de Theix, représentant près de 7.000 habitants et Noyalo, petite commune de moins 800 habitants. Elle est positionnée à 10 km à l'est de Vannes par la RN165.

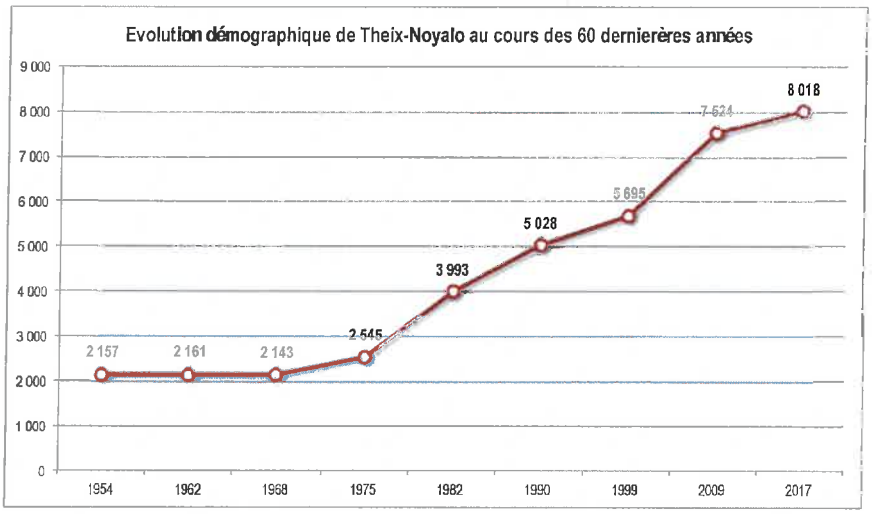

(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Depuis lors, cette population connaît une croissance forte et continue, passant de 2 140 habitants en 1968 à 8 018 habitants en 2017. Cette forte croissance a été particulièrement marquée entre 1975 et 1982 (+6,6% de variation annuelle et un gain net de 1 450 habitants) puis entre 1999 et 2009 (+2,8% par an, mais un gain net de 1 830 habitants) avant de marquer un réel ralentissement (+0,8% par an) depuis 2009.

Cet essor démographique est très largement dû à une arrivée « massive » de population nouvelle sur le territoire, comme le montre le graphique ci-après décrivant les composantes de la variation annuelle de population.

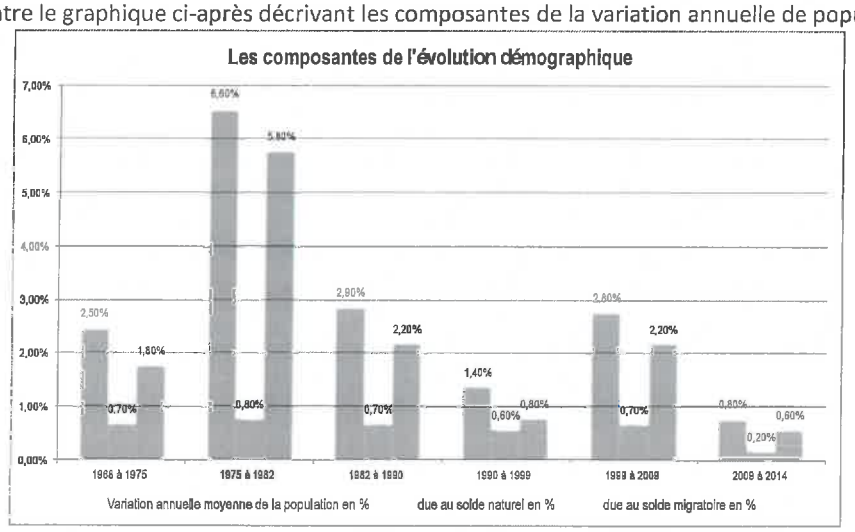

(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Cependant, on note **un vieillissement régulier de la population, qui a tendance à s'accentuer, depuis 1990** avec, une régression des tranches d'âges plus jeunes (de 0 à 29 ans) dont la part évolue de 48,3% en 1990 à 32,5% en 2014.

Logiquement, la croissance de la population s'est accompagnée d'une forte augmentation des logements. Le nombre des logements a ainsi été multiplié par plus de 5 entre 1968 et 2014, passant de 690 logements à 3 564.

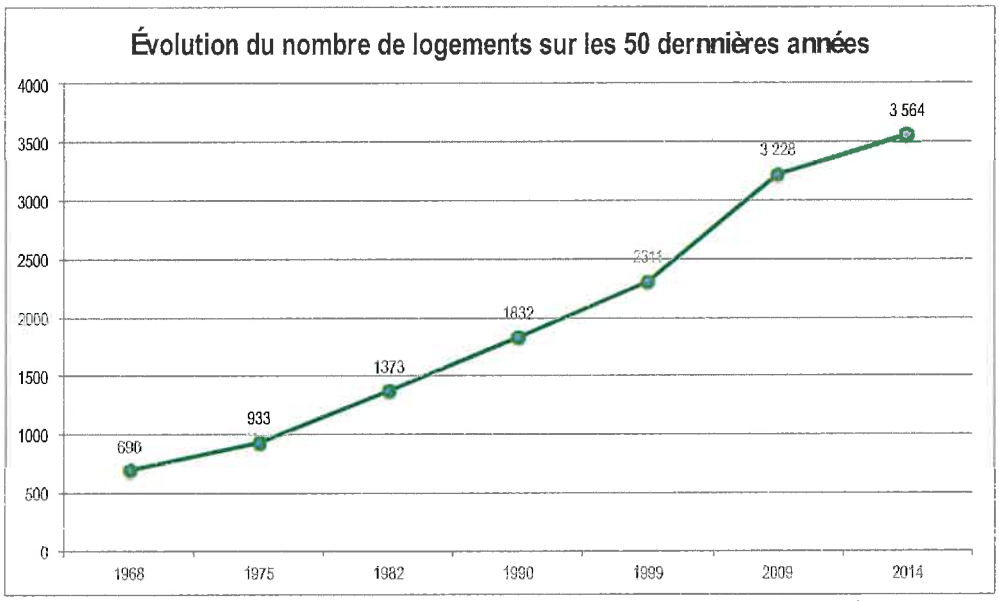

(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Cette croissance apparaît donc plus rapide que celle de la population. C'est l'effet classique du « desserrement » (ou décohabitation) des ménages. Constat généralisé en France, il y a en effet moins de personnes dans chaque foyer. On constate une forte augmentation des célibataires, des couples sans enfants ou dont les enfants ont quitté le domicile familial, ou des familles monoparentales.

De fait, la taille moyenne des ménages de la commune n'a cessé de décroître, passant de 3,3 personnes en 1982 à 2,4 personnes en 2014 ; chiffre qui, au vu des références régionales et nationales, demeure encore relativement élevé. Quoi qu'il en soit, ce sont les ménages de petite taille qui dominent largement en 2014.

L'analyse de l'âge du parc de logements sur la commune vient corroborer les constats précédents puisque **85% de ce parc a moins de 45 ans**. Selon la préfecture, la commune compte **459 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018**. Le nombre de résidences principales, pris en compte dans le cadre de la loi SRU s'établit à 3 578 résidences au 1er janvier 2018. Ainsi le taux de logements locatifs sociaux rapporté aux résidences principales est de **12,1%** du parc communal.

Le parc social est essentiellement pris en charge par les bailleurs sociaux dont l'offre se différencie assez fortement du parc global dans sa structure puisqu'il est constitué presqu'entièrement de logements collectifs. Il constitue donc une réelle diversification du parc.

Suite à la fusion de Theix Noyalo, la nouvelle étape de la vie theixnoyalaise sera marquée par l'installation de nouvelles familles en centre-ville et en extension maitrisée de l'agglomération de Theix, le renforcement des équipements culturels, la définition d'un cœur de ville, le développement du nouvel éco quartier de Brestivan, la place de la commune au sein de la nouvelle intercommunalité... Une étape dont l'enjeu principal sera de concrétiser le projet d'une ville innovante, ambitieuse et vivante.

L'accueil de population est projeté sur la commune au sein de l'agglomération et en extension de l'agglomération sur la partie sud de la commune et plus précisément au sud de la RN 165. De fait, au-delà des espaces naturels à préserver, le Nord de la commune est propice en grande partie au développement de l'activité agricole dont fait partiele secteurs du Guernevé et du Clérigo.

➢ Population active et emploi

(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Au regard de la répartition des catégories socio-professionnelles, la **population communale active** se caractérise par **l'importance de la « classe moyenne »** (professions intermédiaires, employés, ouvriers) qui englobe 72% des ménages, tandis que les « classes supérieures » (artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; cadres et professions intellectuelles supérieures) concernent 27% des ménages.

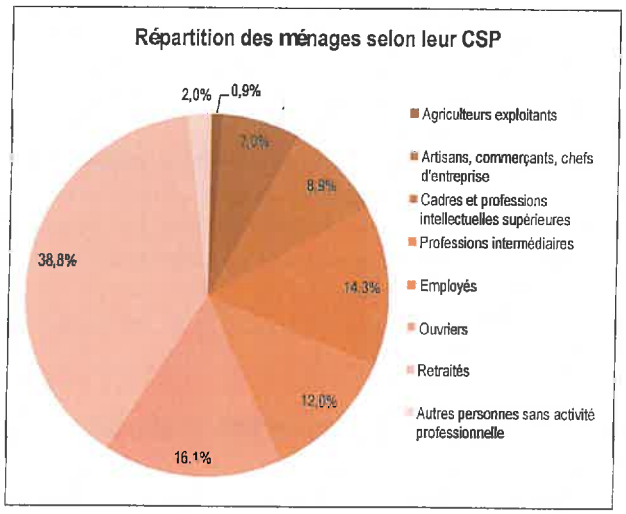

Toutefois, si l'on prend en considération les inactifs et retraités, on constate que les retraités représentent 39% de la totalité des ménages.

Quoi qu'il en soit, le taux d'actifs s'est accru entre 2009 et 2014 **(de 73% à 74,5%) et reste supérieur** à la moyenne départementale (70,9% d'actifs).

La commune présente également un **indicateur de concentration d'emploi élevé**. En effet, le territoire propose nettement plus d'emplois qu'il ne compte d'actifs résidents. Ce chiffre s'explique par la présence d'importantes zones d'activités (ZA du Landy, zone de Saint-Léonard/Atlantheix), implantées aux abords de la RN 165.

Toutefois, malgré cet indicateur de concentration d'emplois particulièrement élevé, seuls 24,1% des actifs de la commune travaillent sur le territoire communal. Ce chiffre est très inférieur à la moyenne départementale (33,8%). Cela s'explique largement par **les échanges au sein du bassin d'emplois vannetais, multipliant les flux domicile-travail extra-communaux**.

Les agriculteurs exploitants représentent 0.9 % de l'ensemble des categories socio professionnelles soit 40 actifs, dont 5 femmes.

1.2 Activités économiques

➢ Agriculture

On observe sur le territoire de Theix la même dynamique agricole qu'aux niveaux départemental et régional. Theix-Noyalo est une commune où l'agriculture représente un secteur d'activité important.

Comme partout, **le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué ces dernières décennies** : On relevait 143 sièges d'exploitations en 1979, 125 sur le territoire communal en 1988, 82 sièges en 2000 et 47 sièges en 2010.

En 30 ans, la commune a donc perdu plus de 100 d'entres-elles. Cette baisse s'explique par la nécessité de se moderniser, de se structurer et/ou de se regrouper en GAEC, EARL... entraînant ainsi la disparition de nombreuses petites structures.

On compte à ce jour 39 exploitations sur le territoire communal, dont 36 exploitations professionnelles et 3 « non-professionnelles » à titre secondaire, pour 67 actifs. Il est intéressant de noter une certaine reprise de l'activité puisque en 5 ans, 10 personnes nouvelles se sont installées pour y implanter une activité agricole.

La Superficie Agricole Utilisée par ces sièges (pas nécessairement sur la seule commune de Theix-Noyalo) se réduit progressivement et dans des proportions nettement inférieures au nombre de sièges d'exploitation, passant de 3 057 hectares en 1988 à 2 520 hectares en 2010. Le cheptel régresse lui aussi considérablement, passant de 5 672 à 2 947 unités gros bétail entre 1988 et 2010.

La surface agricole utile considérée ici est presque exclusivement constituée de **terres labourables** (2 224 ha en 2010, soit 49% de la superficie communale) dont les superficies restent stables depuis 1988 alors que les superficies toujours en herbe ont fortement régressées (782 ha en 1988 contre 277 hectares en 2010).

La superficie agricole utilisée occupe plus de la moitié de la superficie de la commune. La quasi-totalité des exploitations communales pratique l'élevage bovin. La culture pour le fourrage et l'ensilage est la principale pratique sur le territoire communal avec 1358 ha. La culture de céréales occupe 794 ha, dont 504 ha sont dédiées au blé tendre. La superficie toujours en herbe est de 277 ha.

La **production laitière** domine l'activité avec 24 exploitations sur 36 spécialisées dans cette orientation économique.

- **L'accueil des activités économiques/ les commerces et services**

La commune dispose de 3 parcs d'activités : Atlantheix, St-Léonard et Le Landy. Golfe du Morbihan Vannes agglomération a, depuis le 1er janvier 2017, la compétence de la gestion des zones d'activités de la commune.

La ville de Theix a privilégié l'installation d'entreprises artisanales et industrielles afin de pallier la diminution des emplois agricoles. Dès 1961, l'État implantait une usine de production d'émulsion bitumeuse.

Dans les années 1970, Theix a manifesté sa volonté de développer une nouvelle économie sur ce secteur en continuité de la zone industrielle du Prat et ensuite celle du Poulfanc à Séné. Le siège d'une importante coopérative agricole se construisait sur le même secteur dans les années 1970.

L'entité urbaine de Saint Léonard Atlantheix est depuis toujours un lieu de passage, au carrefour des communes de Theix, Séné et Vannes.

Ce lieu de vie sociale, axé autrefois autour de sa chapelle, de ses cafés à Saint Léonard et au Poteau rouge, de son moulin à vent et de sa forge, se prolonge aujourd'hui par des larges espaces d'activités. Son évolution s'est toujours faite entre activités et espaces de logement.

Le secteur de Saint Léonard Atlantheix est une entité urbaine à part entière.

C'est le site d'Atlantheix qui fait plus particulièrement l'objet de cette évolution ces dernières années, avec, par exemple l'implantation de l'enseigne « Leroy Merlin » sur une emprise foncière importante.

Malgré les extensions successives, la capacité d'accueil de ces zones d'activités est pratiquement arrivée à saturation : les zones d'Atlantheix et de Saint-Léonard n'ont plus d'emprises disponibles et l'offre de la zone du Landy est très limitée.

La zone d'activités la plus proche du secteur du Guernevé est la ZA du Landy située à 1,5 km au sud-ouest de la RN 165. C'est une zone mixte à dominante artisanale et industrielle dans son développement le plus récent. Conçue en 1976, elle est la plus ancienne de la commune, et avait initialement une vocation artisanale. Suite aux extensions de 1988 et de 2005, des activités telles que le bâtiment, l'automobile, ou les activités nautiques sont venues compléter l'offre du site.

Le développement économique de la commune s'est effectué au gré de l'évolution de ces sites d'activités. A l'extérieur de ces zones, les activités économiques se concentrent au niveau du centre-ville de Theix, essentiellement autour du centre ancien et de la rue des Sport et rue de Vannes.

Le petit commerce communal (pôle commercial avec galerie marchande d'une dizaine de commerces) est situé principalement dans le secteur élargi du bourg conforté à proximité des lotissements communaux.

Sur le reste du territoire communal, les activités présentes dans les hameaux et villages sont à dominante artisanale, même si on peut noter la présence de plusieurs activités éparpillées dans les hameaux (Talhouët, Gorvello), de deux campings (Le Poteau Rouge et à proximité du Clérigo au lieu-dit la Peupleraie).
Cette multitude d'activités reflète le dynamisme économique de la commune de Theix-Noyalo.

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Le cadre physique

- **Topographie**

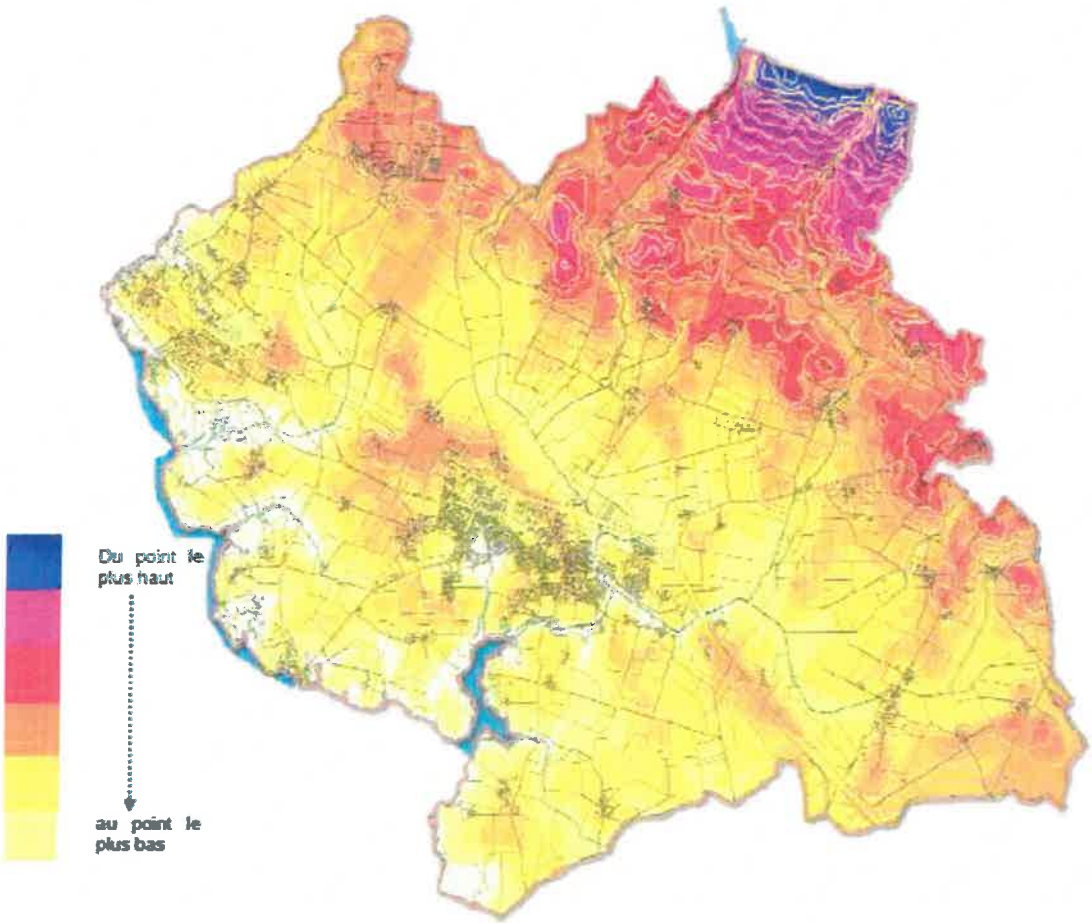

- **Géologie et pédologie**

Il s'agit principalement de roches très répandues en Bretagne : granit et schistes. Selon la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille n°417 de Vannes– Saint-Gildas-de-Rhuys,

Le Clérigo est situé entre la branche sud du cisaillement sud-armoricain (CSA) et la zone de cisaillement extensive de Sarzeau, au sein des **granites d'anatexie d'Hennebont-Vannes ou de Sainte-Anned'Auray.**

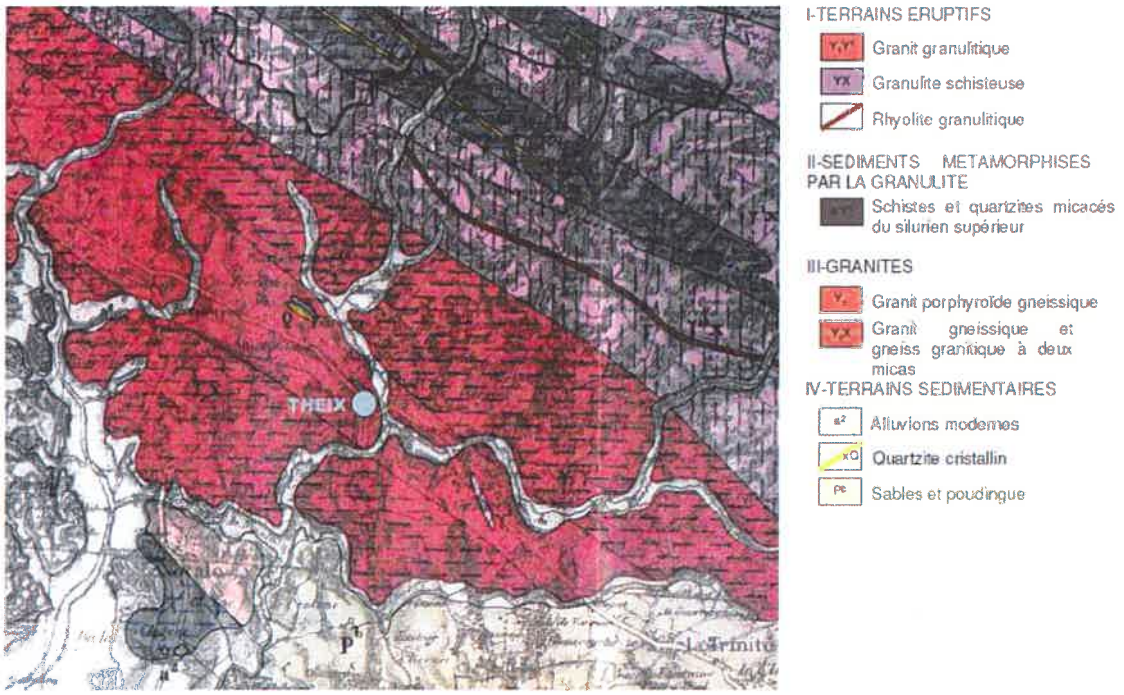

Ce granit se présente sous la forme d'un corps allongé d'environ 60 kilomètres de long et de 2 à 5 kilomètres de large. Ce granite se présente comme un massif hétérogène dont la bordure sud est diffuse..

- **Hydrographie et qualité des eaux**

Le réseau hydrographique sur Theix est relativement dense. Il débouche directement dans le golfe du Morbihan via la rivière de Noyalo.

Les eaux de ruissellement des terrains concernés par la présente modification rejoignent le ruisseau du Pont de Theix. Le ruisseau et les zones humides situées en aval constituent des points d'écoulements naturels de la nappe.

Les parcelles XO 34 et XO 32 sont situées en dehors des périmètres de protection associés au deux plans d'eau du secteur utilisés pour l'alimentation de l'eau potable :
-étang de Noyalo (Kernicole) qui alimente la ville de Vannes: à 1.5 km au Sud
-retenue de Trégat qui alimente la presqu'ile de Rhuys et l'est de Vannes : à 2.8 km au Nord

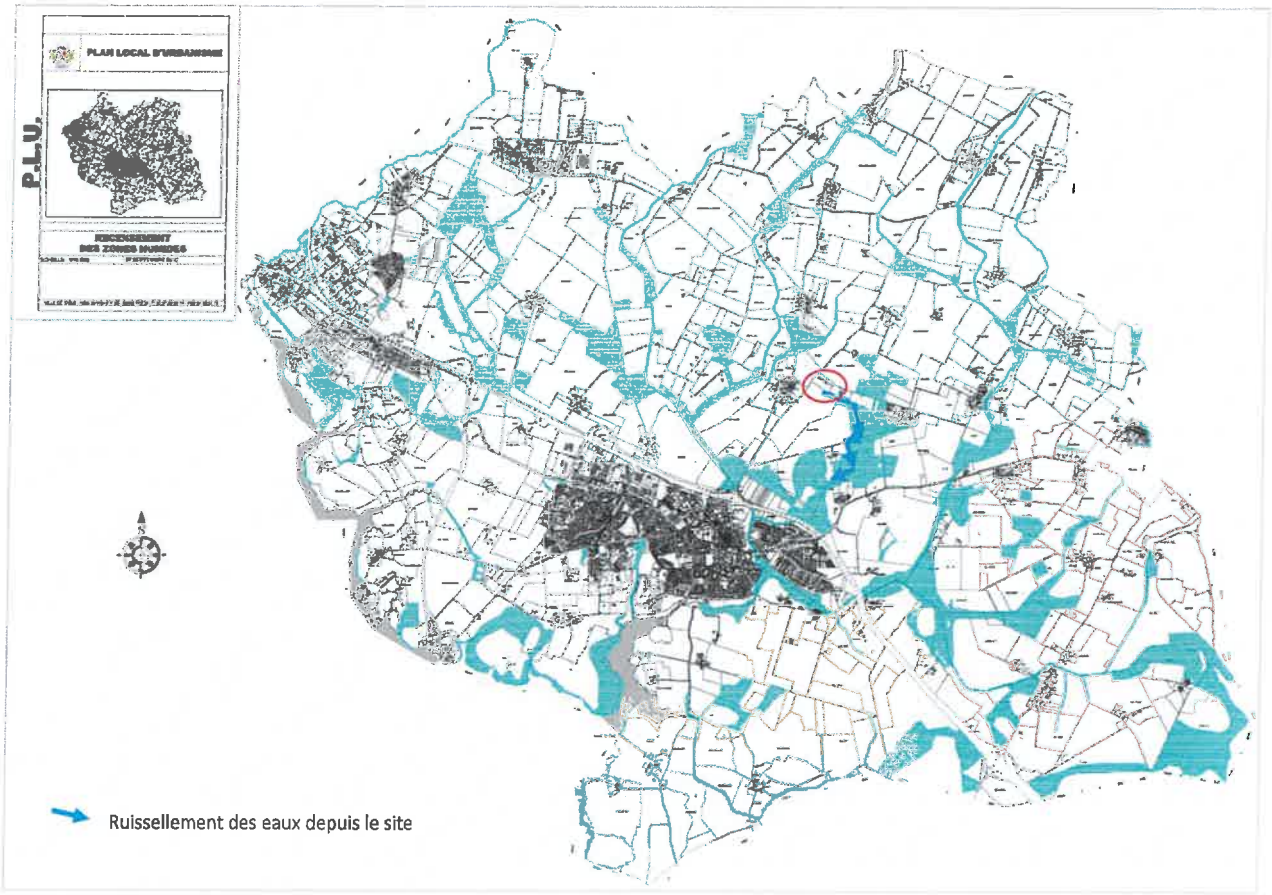

2.2. Le milieu naturel

➢ L'occupation du sol

Le site représente des paysages plats qui revêtent des caractères différenciés du fait de l'occupation du sol qu'il présente ainsi que la nature de l'environnement immédiat.
L'emprise concernée par les deux parcelles ne recoupent aucun site Natura 2000 ni aucun autre zonage soumis à des mesures de gestion ou de protections particulières (réserve naturelle, réserve de chasse, arrêté de biotope)

Le maillage bocager forme une trame présente réelle sur le secteur concerné. Les éléments topographiques, liés notamment au site de l'écoterre exploité par Charier créer une diversité de perceptions.

➢ La flore et la faune

Le site présente peu d'intérêt pour la flore et les habitats naturels. L'intérêt de la zone pour la faune est à la fois faible et géographiquement limité. La diversité est faible et se concentre en périphérie, là où se situent les haies, notamment en présence de chênes en périphérie du site.

➢ **Aspect administratif et réglementaire : le patrimoine naturel protégé ou inventorié, sensibilités du site et interaction avec les espèces Natura 2000- trames vertes et bleues**

La directive Européenne du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage, dite « directive habitat » prévoit la constitution du réseau «Natura 2000 ».
La mise en œuvre du réseau Natura 2000 passe par l'élaboration concertée, site par site, de documents de planification appelés « documents d'objectifs Natura 2000 » (DOCOB).
Les sites Natura 2000 les plus proches et situés à plus ou moins 3 km, sont :

- Le site Natura 2000 (Directives Habitat et oiseaux) du Golfe du Morbihan : « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys »
- La ZSC du Golfe du Morbihan qui est l'un des plus grands ensembles d'herbiers de zostères
- La ZPS du Golfe du Morbihan est une zone humide d'intérêt international (au titre de la convention RAMSAR) pour les oiseaux d'eau,

Deux types de ZNIEFF existent. Ce type d'inventaire recense les zones d'intérêts écologiques, faunistique et floristique. La ZNIEFF de type 2 concerne le Golfe du Morbihan qui est un grand ensemble naturel et la ZNIEFF de type 1 qui intéresse l'étang de Noyalo.

L'emprise ne concerne aucune ZNIEFF, aucun site Natural 2000 ni aucune trace soumise à de mesures de gestion ou de protection particulières (réserve naturelle, réserve de chasse, arrêté de biotope). Le périmètre concerné par la présente modification n° 4 ne présente aucune interaction avec les espèces animales et végétales des milieux naturels protégés ou patrimoniaux du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan et des ZNIEFF. Aucun habitat naturel

n'intérêt communautaire n'est présent. En effet, les habitats naturels liés au site Natura 2000 sont principalement liés à des habitats littoraux particuliers (dunes, falaises maritimes, landes sèches et humides, prés salés, etc....) qui n'apparaissent pas représentés au sein de l'espace concerné.

Par ailleurs, le site est implanté hors trame verte et bleue, notamment de la grande coupure d'urbanisation prévue au SCOT et au PLU entre l'agglomération de Theix, Noyalo et l'espace urbain Saint Léonard/ Atlantheix/Poteau Rouge.

2.3. Les risques, les pollutions et les nuisances

➢ Les risques naturels et technologiques

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département du Morbihan (avril 2011), le site n'est pas concerné par les risques naturels et technologiques suivants recensés sur la commune de Theix-Noyalo :

➢ Les sites industriels et installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE

Le risque industriel concerne:

- Les **sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes** identifiées par les bases de données BASIAS (anciens sites industriels) et BASOL (sites et sols pollués) du Ministère du Développement Durable.
  Le site concerné par la présente modification n'est pas concerné.

- Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), installations industrielles ayant des effets sur l'environnement. L'exploitation de ces installations est soumise par la législation à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. L' ICPE la plus proche des terrains est le site d'enfouissement technique des déchets inertes et de déchets de stockage non dangereux contenant de l'amiante. Le site de stockage du Guernevé exploité par Charier est classé en ICPE.Les deux terrains concernés par la présente modification ne concerne en aucun cas les secteurs de casiers identifiés sur le site dans le zonage Aia.

➢ Inondation

Le site du Guernevé n'est pas concerné par la disposition du plan de prévention de risques et d'inondations (PPRi) des bassins versants approuvé le 31 mai 2012, concernant 16 communes qui définit les zones de risque réglementaires pour le cours de Talhouët situé à l'ouest de la commune.

La commune est, par ailleurs, concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des rivières du Nérien et du Plessis et répertoriée sur les planches graphiques ci-après :

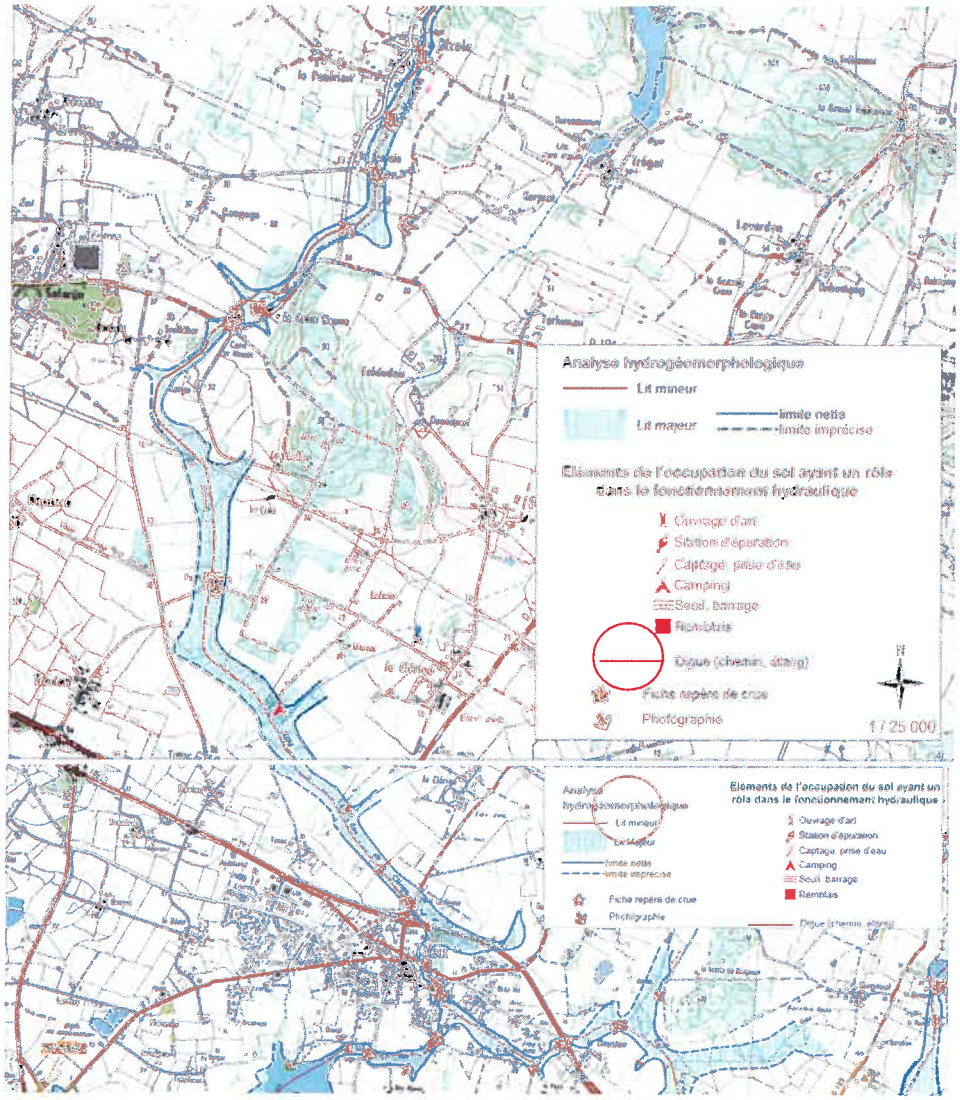

Extraits de l'atlas des zones inondables du ruisseau du Plessis/Nérinen

➢ Mouvement de terrain- retrait et gonflement d'argile

Les sols les plus sensibles à ce risque sont principalement argileux. Ce retrait gonflement successif de matériaux argileux, accentué par la présence d'arbres à proximité dont les racines accélèrent le processus, engendre des dommages importants sur les constructions qui peuvent compromettre la solidité des ouvrages. Au vu des évènements subis, le risque retrait-gonflement des argiles est très localisé dans le Morbihan.

Selon la carte disponible ci-après sur le site de Préfecture du Morbihan, le site du Guernevé présente des aléas nuls le plus souvent de retrait gonflement d'argiles ou ponctuellement faible.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN - Commune de Theix

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

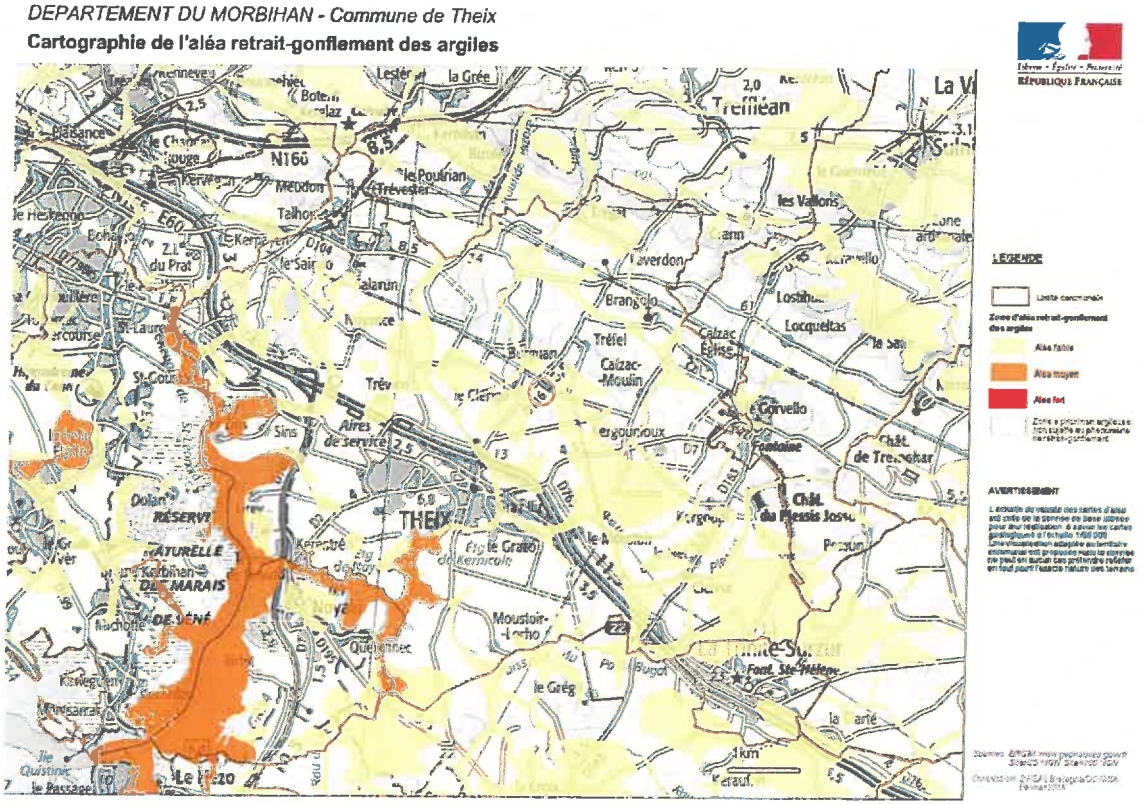

➢ Transport de marchandises dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses acheminant du gaz naturel haute pression traversent la commune, mais le site n'est pas situé dans la zone d'effets définissant les zones de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel institué par arrêté du 28 avril 2017.

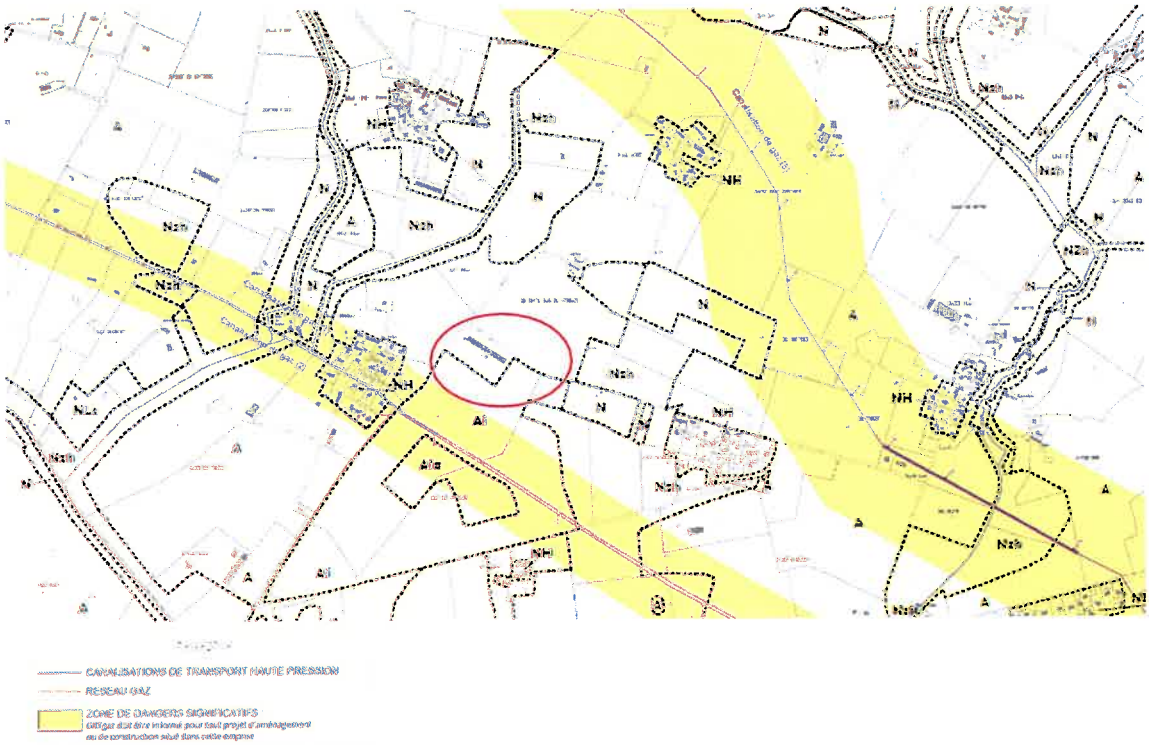

Les axes de circulation majeurs (RN 165 et RD 780) voient également la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, mais ils sont à plus de 1.2 km et 3 km du site.

- **Risque d'érosion et d'accrétion littorale**

Il ne concerne pas le site.

- **Les arrêtés de catastrophe naturelle**

La liste des Arrêtés de Catastrophe Naturelle sur les 30 dernières années dans la commune identifie 5 événements presque tous liés à des inondations et coulées de boue.

	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	31/12/00	05/01/01	03/12/01	19/12/01
Inondations et coulées de boue	24/03/01	24/03/01	23/01/02	09/02/02

- **Qualité de l'air**

Il n'existe aucune donnée relative à la qualité de l'air à Theix-Noyalo. Dans le secteur, seules les activités agricoles (culture) peuvent être à l'origine d'altération de la qualité de l'air par les odeurs, notamment épandage. Le site du

poulailler du Clérigo ne présente en l'occurrence pas ou peu de nuisances olfactives décelées par la commune ou faisant l'objet de plaintes de riverains.

Du fait de la nature des activités exercées sur le site d'enfouissement des déchets admis sur l'Ecoterre à proximité, aucune émission olfactive n'est actuellement perçue.
Les émissions gazeuses proviennent principalement des gaz d'échappement des véhicules qui empruntent les départementales et la nationale.
Les émissions de poussières sont d'origine agricole (labours, travaux divers en période sèche). De même, la circulation à l'intérieur de l'Ecoterre, les campagnes de concassage ainsi que certaines opérations de déchargement de déchets peuvent contribuer, de manière localisée, à l'émission de poussières.

- **Environnement sonore**

La commune de Theix-Noyalo est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport routier par arrêté préfectoral du 4 mai 2018 Les deux tronçons d'infrastructures depuis la limite communale de Surzur jusqu'à la RD 116 et de la RD 116 à la RD 780 sont concernés par un classement de niveau 2 et 1. Ce classement défini la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ce secteur. Le site concerné par la présente modification est situé à plus d'1,2 km de la RN 165 soit à plus de 250/ 300 m correspondant au classement 2 et 1 de l'arrêté préfectoral.

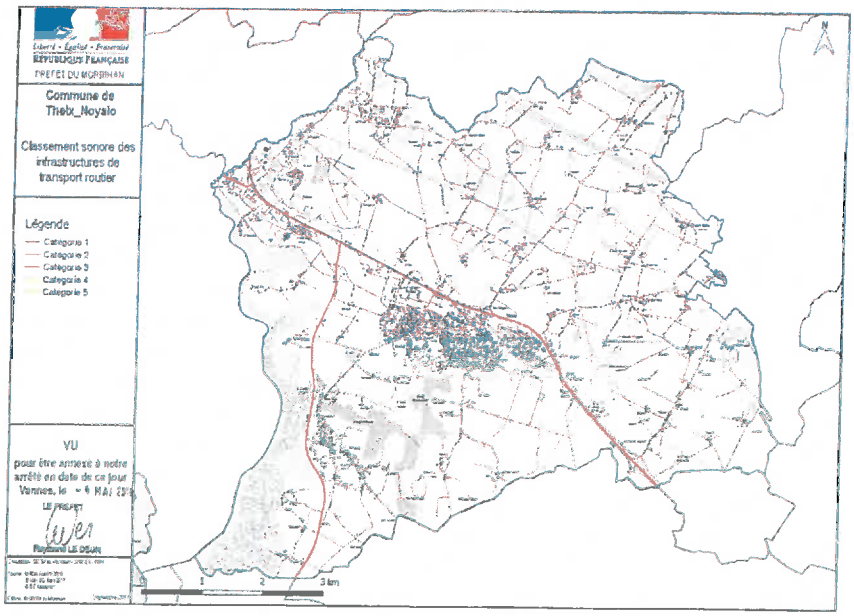

2.4. Patrimoine paysager et bâti

- **L'organisation paysagère du site et de ses abords**

Le site concerné par la présente modification est actuellement aménagé par des haies en périphérie du terrain Haie champêtre variée (noisetier, ormes,....) et complété par des essences ornementales. Les haies bocagères sont des éléments structurant le paysage, Les plantations récentes sur ces terres agricoles sans valeur particulière (paysage, biodiversité) ne sont pas classées prioritairement mais nécessite d'être préservées et renforcées.

Vue depuis l'angle de la RD 116 et la voie communale (ancien n° CR 248)

Vue depuis la voie communale- parcelle XO 33 (ancien n° CR 248)

Vue depuis la voie communale – parcelle XO 32 (ancien n° CR 248)

Le maillage bocager forme une trame verte intéressante qui atténue les éléments topographiques, liés notamment au site de l'écoterre exploité par Charier.

➢ Patrimoine historique et archéologique

Les parcelles concernées par la présente modification ne font parties d'aucun des 16 sites archéologiques recensés sur le territoire de Theix. Elles se trouvent également hors du périmètre de 500 mètres de protection des Monuments Historiques.

➢ L'organisation spatiale de l'occupation du sol proche du site

Au sein de ce territoire majoritairement composé de terres agricoles et de boisements, les aires urbanisées se retrouvent sous la forme de la zone agglomérée au centre-ville et d'une entité urbaine
(Saint Léonard, le Poteau Rouge, Atlantheix) s'étirant du centre vers l'ouest, et de villages et hameaux répartis de manière éparse sur le territoire (Clérigo, Kergounioux, Noyance, Le Moustoir,...).

Au voisinage immédiat du Guernévé, l'habitat est peu dense. L'habitation la plus proche du site d'exploitation est distante d'environ 200 m du siège au Clérigo. Au total, environ 40 habitations sont présentes autour du site :

- 28 sont localisées au nord-ouest dont 27 dans le hameau du Clérigo.
- Les 11 habitations situées au lieu-dit le Gravé sont en réalité distantes de plus de 200 m du siège d'exploitation
- zone d'exploitation de l'ECOTERRE, site du stockage de déchets inertes du Guernevé

➢ Voies et réseaux

Les principales voies de communication desservant le site sont :
- la RD 116, reliant le centre-ville de Theix-Noyalo à la RD 104 axe Vannes-Questembert ;
- la voie communale permettant l'un des accès au hameau du Gravé (ancien chemin rural n° 248), relie la RD 7 en direction du centre de Theix-Noyalo (vers la RD 780 Presqu'ile de Rhuys) et le Gorvello Sulniac ;
La RN 165 étant situé à 1.3 km du site, constitue l'axe de communication majeur qui relie Nantes à Brest.

2.5 Les servitudes d'utilité publique

Un certain nombre de servitudes d'utilité publique grève les terrains proches du périmètre concerné par la modification, **mais aucune ne l'affecte directement**. Parmi les plus proches :

- Une servitude relative à l'établissement de la canalisation électrique : lignes correspondant au réseau de distribution haute tension dont deux sections apparaissaient au Nord des terrains concernés (I10 : Ambon-Theix et I11 : Sarzeau-Theix)

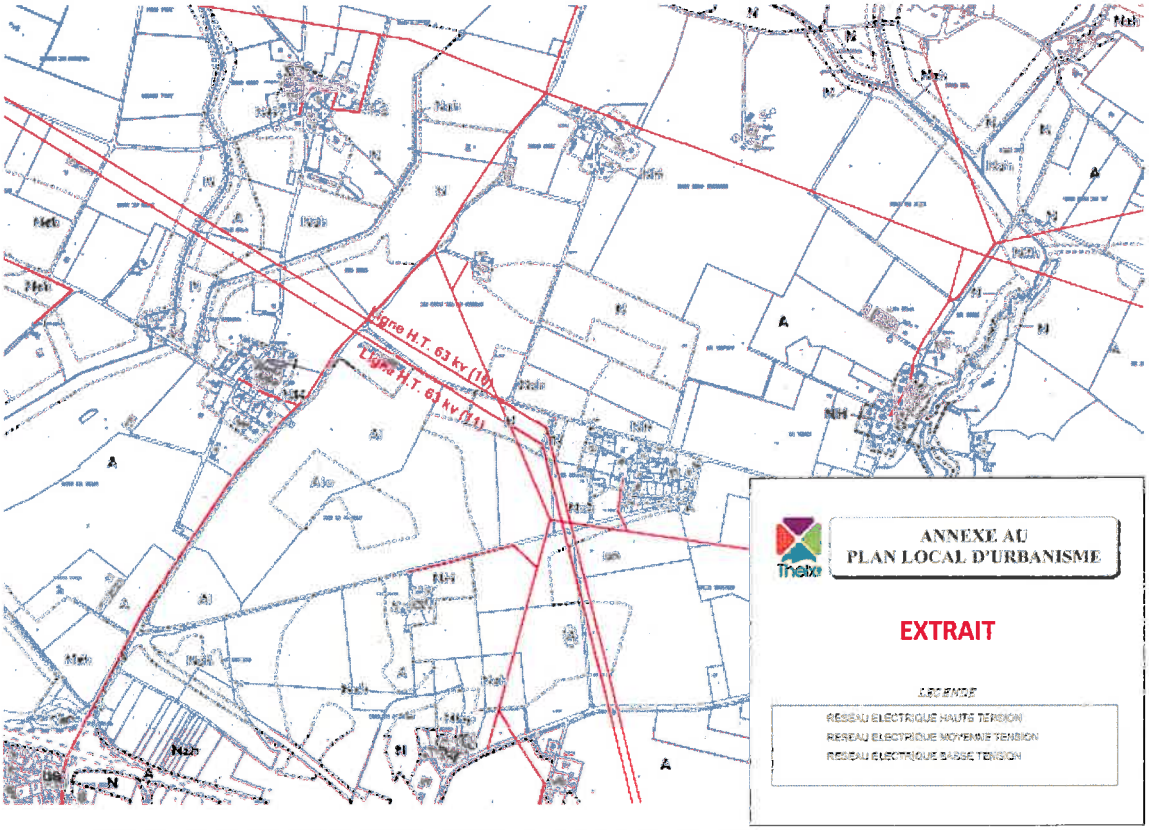

- Une servitude d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

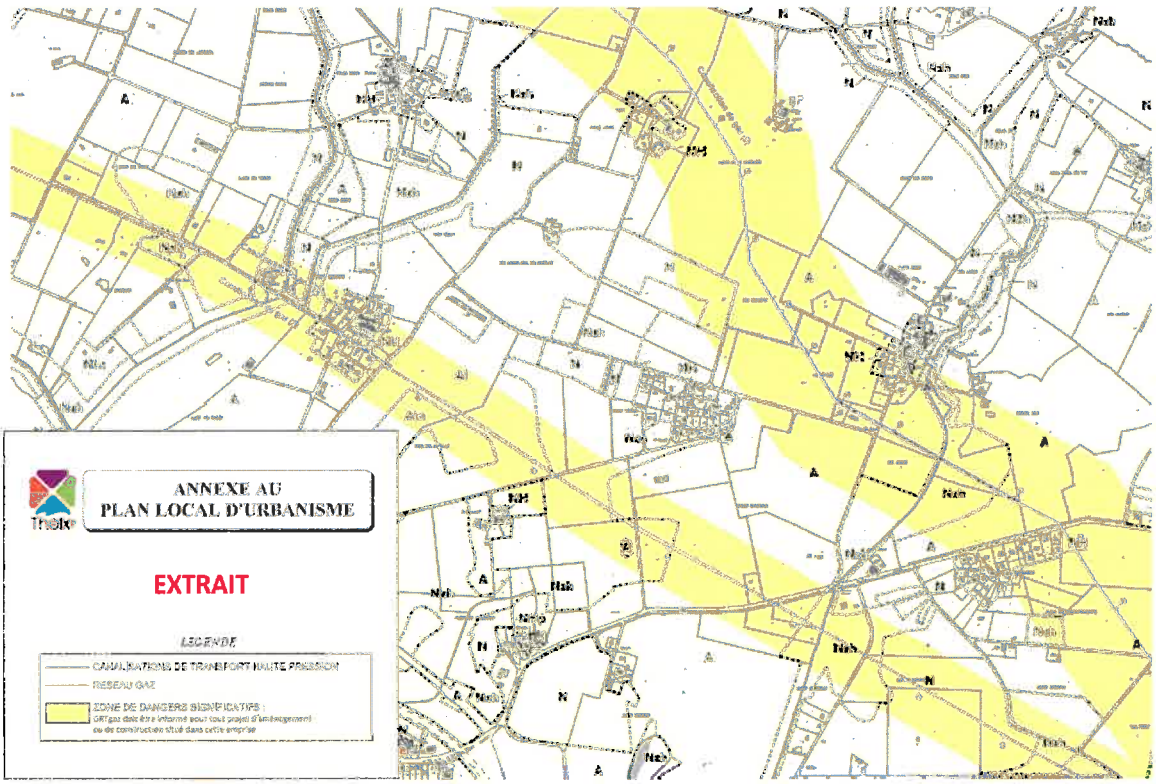

2.6 L'organisation du zonage

La modification du zonage A et Ai sur les parcelles cadastrées XO 32 et XO 34 n'entraîne pas de bouleversement dans l'organisation en vigueur. Elle a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet agricole, dans le respect de la loi Littoral.

➢ Les évolutions du zonage proprement dit

Modification du zonage du plan local d'urbanisme de 5375 m2 (parcelle cadastrée XO 34) de zonage A en Ai et 6278 m2 de zonage Ai en A (parcelle cadastré XO 32), soit une différence de surface de 0.09 ha

		PLU actuel	*Projet de PLU modifié*
Zones agricoles	A	2 497,21	2497,30
	Ai	58,63 (dont 5,3 Aia)	58,54

On trouvera, ci-dessous, le **tableau de synthèse et d'analyse des superficies du PLU** figurant dans le rapport de présentation du PLU en vigueur mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage.

TYPE DE ZONE	NOM DES ZONES DU PLU	SUPERFICIE EN HECTARE DU P.L.U.	SUPERFICIES POTENTIELLEMENT URBANISABLES	SUPERFICIES DES ZONES NATURELLES OU AGRICOLES OUVERTES A L'URBANISATION PAR RAPPORT AU POS
ZONES URBAINES	UA	6,35	-	
	UAa	2,85	-	
	UB	212.23	-	
	UBa	1,84	-	
	Ui	127,45	-	
	UE	26,20	-	
	Uva	0,34		
	TOTAL ZONE U	377,26 (8 %)	-	-
	1Aua	4,58	4,58	
	1AUb	5,58	5,58	
	1AUi	8,58	8,58	8,58
	1AUe	1,61	1,61	1,61
	1AUz	16,76	16,76	1,51
	2AU	23,95	23,95	23,95
	TOTAL ZONE AU	61,06 (1,3%)	61,06	35,65
ZONES AGRICOLES	A	2 497,30	-	
	Ai	58,54 (dont 5,3 Aia)	-	
	TOTAL ZONE A	2555,84 (54,3%)	-	-
ZONES NATURELLES	N	626,47	-	
	Nh	62,55	1,2	
	NHp	22,25		
	Nzh	544,49	-	
	NDs	439,50	-	
	NLa	9,56	-	
	NLb	7,73	-	
	NLc	6,29	-	
	TOTAL ZONE N	1718,84 (36,4%)	1,2	-
	TOTAL GENERAL	4713		

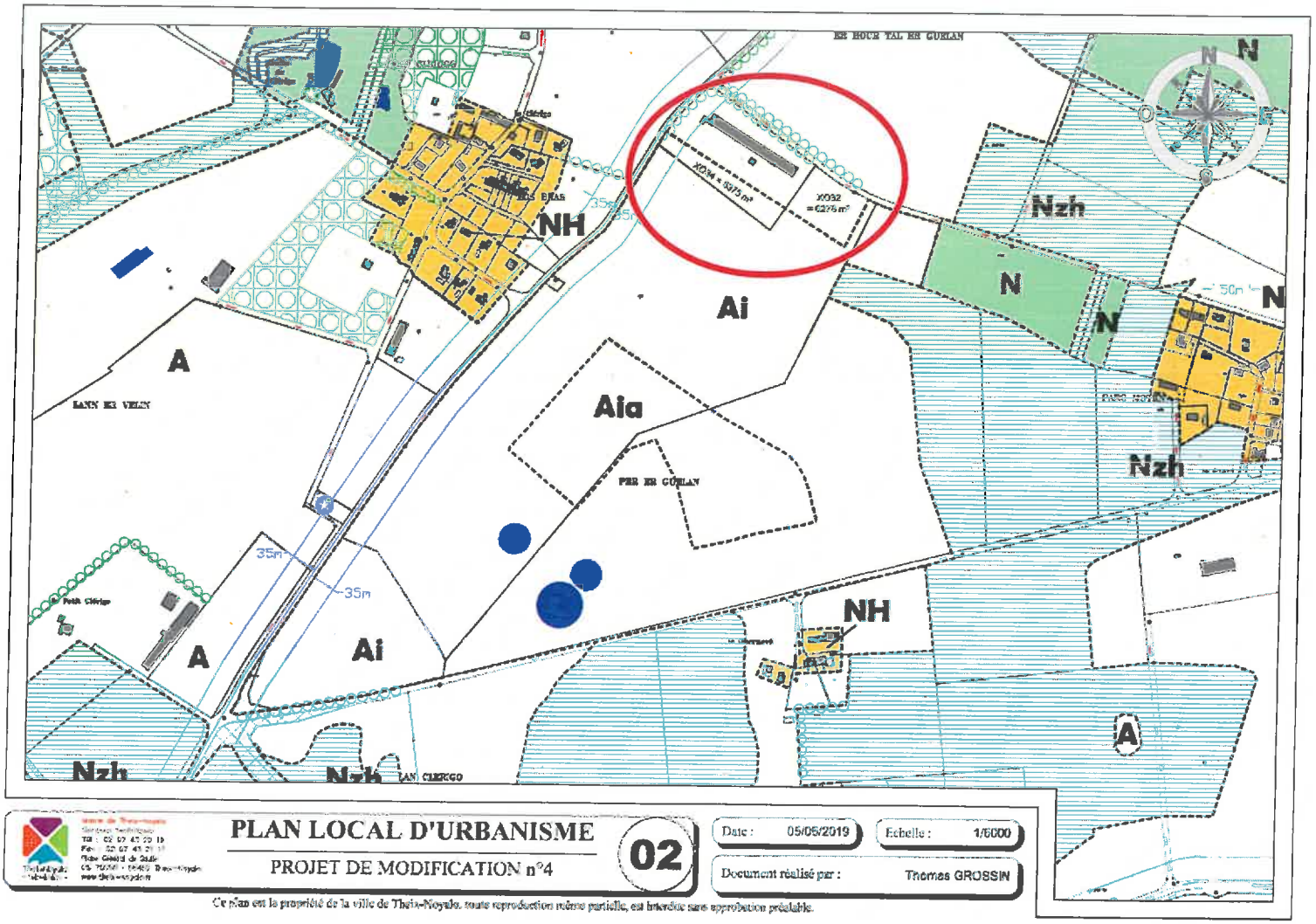

Ce plan est la propriété de la ville de Thiers-Noyalo, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.

EXTRAIT

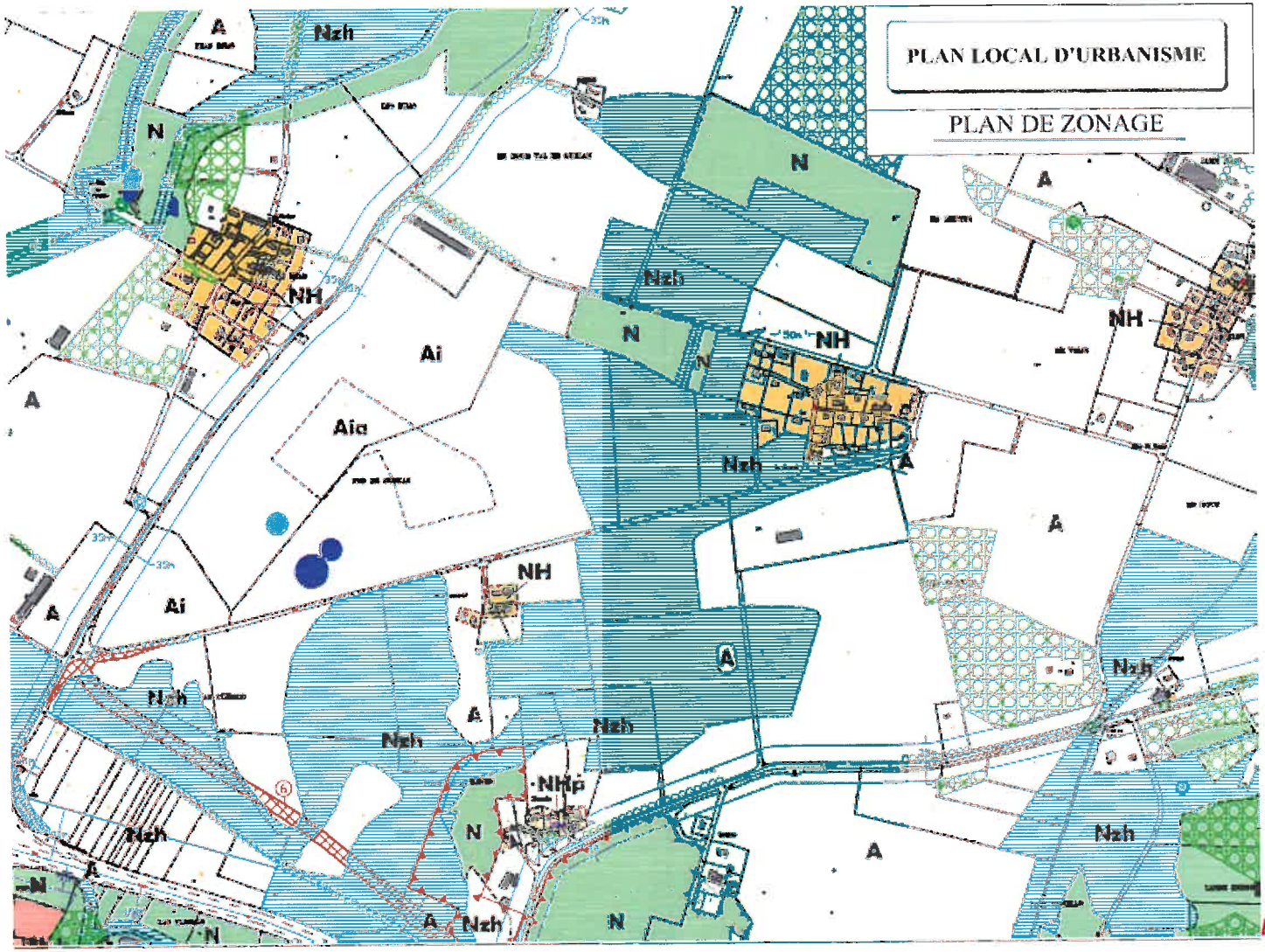

EXTRAIT(PLAN ACTUEL)

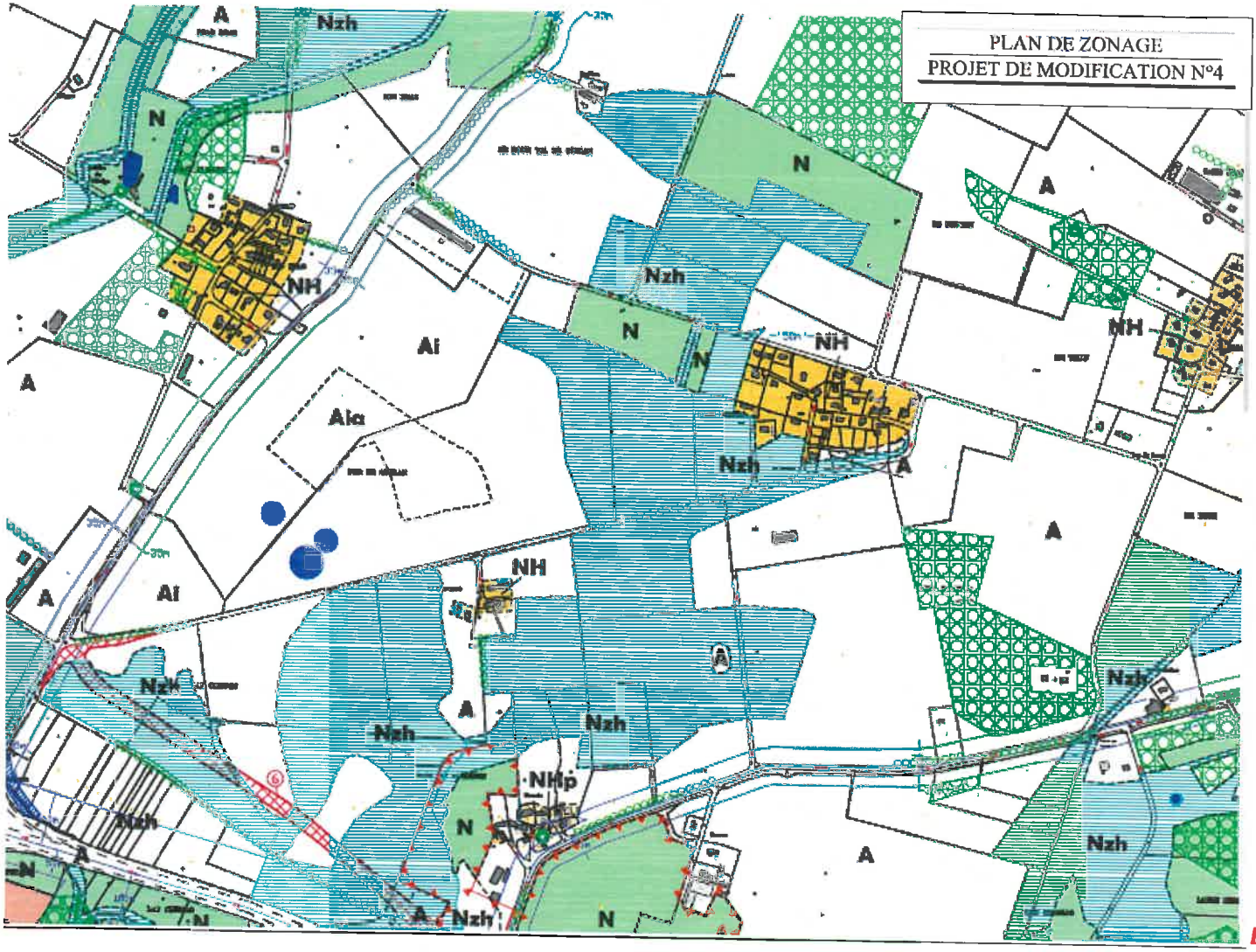

EXTRAIT(PLAN PROJET)

Partie 2 La motivation et la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme avec les orientations d'aménagement

1. La Justification de la modification

1.1 Projet sur la parcelle XO 32 : le projet agricole

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment existant pour permettre un développement de l'activité en place Il est soutenu par la société BETINA propriétaire des parcelles cadastrées XO 32 et XO 34 qui s'engage à les vendre aux exploitants.

Ce projet vise une production supplémentaire grâce à l'extension de l'élevage actuel.

Le poulailler, actuellement exploité, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme. M. et Mme Vaunac, exploitants, souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité. Toutefois, le projet d'extension concerne la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai. Ce zonage inconstructible correspond aux règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec la construction ou l'évolution d'une exploitation agricole.

En juillet 2017, la société Charier CM a confirmé à la commune l'échange des deux parcelles au Nord du site (XO 34-XO 32). La parcelle échangée à Charier (XO34) n'est pas classée Ai mais A.

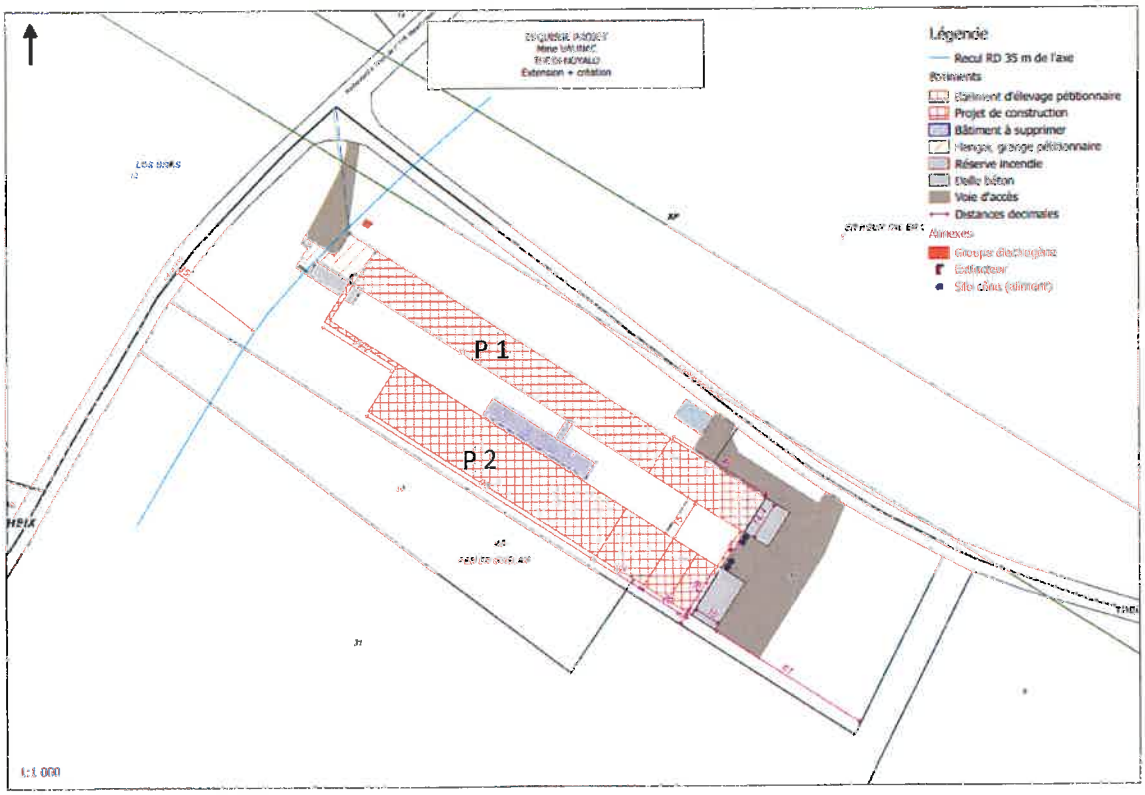

Dans ce cadre, la commune est tout à fait favorable au développement de l'activité de M. et Mme Vaunac sur ce site, cependant l'identification en zonage Ai ne permet pas, en l'état, l'extension du bâtiment. Le projet ne peut être permis qu'après une modification du plan local d'urbanisme dans ce secteur.

Il est prévu une extension du bâtiment existant et permettre de doubler la surface d'exploitation du bâtiment de 2393 m2 pour les volailles (pondeuses).

L'unité foncière contiendra après le projet les bâtiments suivants :
-bâtiment d'élevage existant (P1) conservé avec en sa partie Ouest une zone technique (stockage, manutention, installations électriques, eau télécommunication)
Extension du bâtiment (P1) réalisée sur 40 m de long à partir du pignon est
Bâtiment d'élevage en projet (P2) réalisé à 15 m au Sud du P1 et aligné en pignon Est avec l'extension en projet P1
Couloir de liaison en pignon Est entre P2 et extension P1

Le bâtiment existant à conserver perdurera dans sa vocation agricole. Il s'agit d'un bâtiment d'élevage de volailles avec une partie avec des locaux techniques en pignon Ouest. Les constructions à démolir sont un bâtiment d'élevage et un couloir de liaison, du fait de l'état de vétusté.

1.2 Echange avec la parcelle XO 34 et justifications du zonage

Depuis l'origine de l'aménagement du site de l'Ecoterre du Guernevé, riverain de l'exploitation agricole, le principe de remise en état adopté sur l'Ecoterre est de restituer les surfaces d'exploitation à l'agriculture.

L'objectif est de recréer un espace fonctionnel conforme à la vocation du secteur, c'est-à-dire une activité agricole. Les pentes finales ne seront pas trop importantes et permettront la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations du code civil (articles 640 et 641).Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement doit être conservé.

Le réaménagement progressif des zones remblayées consistera comme actuellement, à la mise en œuvre d'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm pour permettre un retour à une exploitation agricole.

Une couche terrigène d'au moins de 1 m est mise en place sur la surface concernée puis recouverte d'une couche de terre végétale permettant l'enherbement. L'objectif est, au fil de l'exploitation, de reconstituer le modelé topographique dans la continuité du modelé d'inertes. Le retour à un usage agricole est bien recherché.

De ce fait, des plantations sont réalisées sur les périmètres délimitant les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante liée afin de préserver une mémoire naturelle pérenne de ces limites d'exploitation.

En effet, les déchets d'amiante liée sont recouverts par une couche de matériaux inertes. La remise en état est progressive et vise un réaménagement global une fois toutes les installations mises à l'arrêt.

En 2015, la parcelle XO 34 a fait l'objet des études liées à la demande d'autorisation obtenue par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017. Cette même parcelle avait fait l'objet d'un échange avec la parcelle XO 32, aujourd'hui propriété de la société BETINA (**Annexe 3** : courrier de la société CHARIER DV).

Sur la parcelle XO 34, située en périphérie des zones de stockage, un aménagement paysager pourra être prévu en continuité des plantations sur talus prévues en confortement de la haie existante comme décrit le long de la RD 116. Ces dernières permettent une meilleure insertion paysagère du site depuis la RD 116.

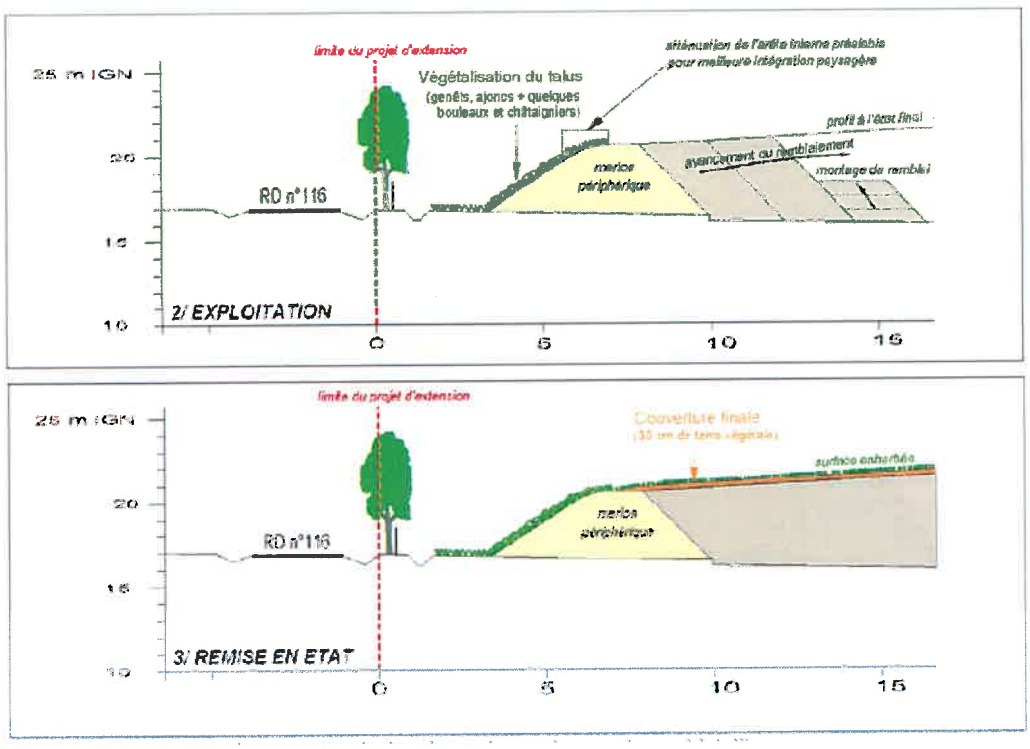

Figure extraite Etude d'impact : Pérennisation et développement des activités Charier DV ECOTERRE du « Guernevé »-GEOSCOP- 2015

Le réaménagement est effectué par la société CHARIER DV de manière à établir une reconnexion à la topographie des terrains contigus pour assurer la bonne gestion hydraulique. Les plantations ont été réalisées en périphérie du site notamment sur parcelle XO 34, dès les phases d'exploitation et de nouvelles sont également prévues lors des travaux de végétalisation des couvertures.

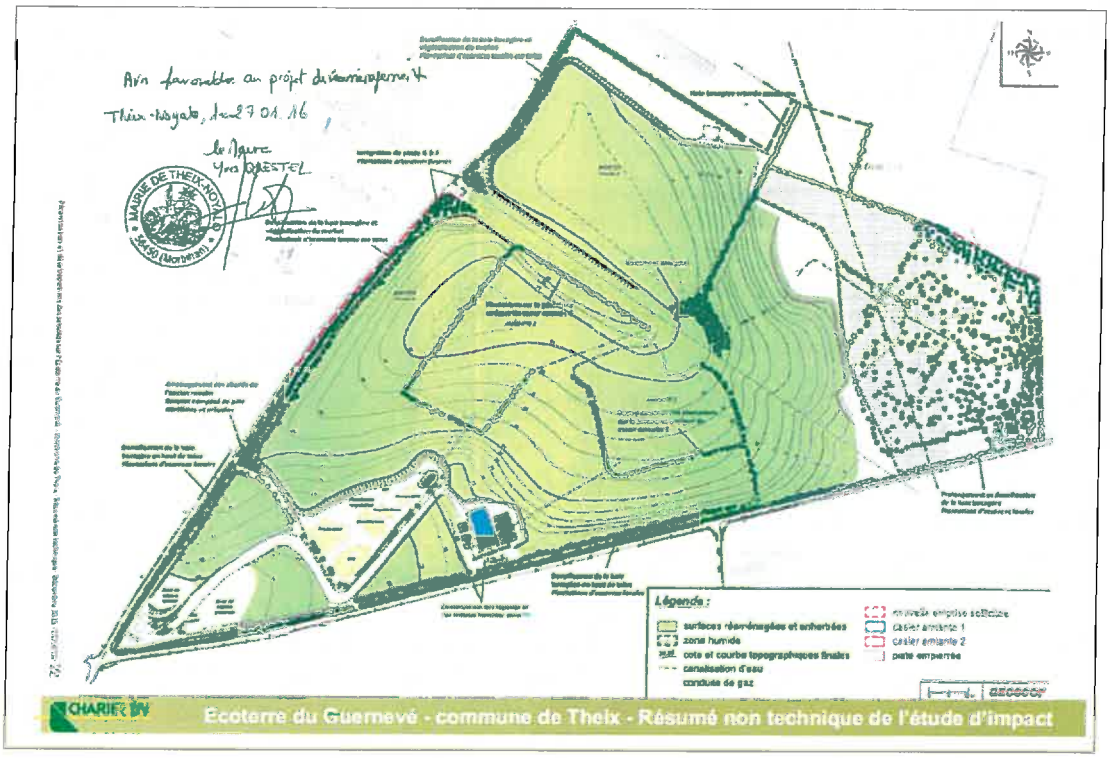

La commune a ainsi donné un avis favorable à la remise en état des installations de l'Ecoterre (**Annexe 4** : délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015)

2. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification

2.1 Les évolutions du plan de zonage

L'utilité de modification du zonage du plan local d'urbanisme de 5375 m2 (parcelle cadastrée XO 34) de zonage A en Ai et 6278 m2 de zonage Ai en A (parcelle cadastré XO 32) se justifie comme suit :

- Au regard de l'évolution de l'exploitation agricole qui nécessite le développement de l'activité d'élevage de volailles sur les parcelles XO 33 et XO 32
- Au regard de la transaction foncière qui a modifié le parcellaire en redéfinissant de nouvelles parcelles pour les besoins de l'activité agricole
- Au regard des surfaces dédiées au stockage de déchets inertes qui ont été définies au gré des autorisations successives en tenant compte des contraintes environnementales et des servitudes liées à la présence de réseaux enterrés et considérant les aménagements paysagers de la parcelle XO 34 servant d'écran paysager.

Plus précisément, elle se traduit par :

- Des adaptations du plan de zonage
- Des adaptations des annexes lorsqu'elles font apparaitre le zonage correspondant

2.2 Le règlement de la zone Agricole

Les dispositions de la zone agricole A et plus spécifiquement de la zone Ai reste inchangées.

2.3 La mise à jour des annexes

Un certain nombre de pièces graphiques des annexes du dossier de PLU demandent également à être mises à jour.

En effet, elles utilisent comme support cartographique un fond cadastral complété par le plan de zonage. Le nouveau plan de zonage doit donc venir se substituer au zonage du PLU en vigueur, sans que l'objet du document graphique ne soit en rien modifié.

Cette mise à jour sans effet sur l'objet du document graphique s'applique donc aux :

- Plan des servitudes (pièce 5.1.b).
- Plans des réseaux d'adduction en eau potable (pièce 5.3.a, planches 1, 2 et 3).
- Plans des réseaux d'eaux usées (pièce 5.3.b, planches 1, 2 et 3).
- Plans des eaux pluviales (pièce 5.3.c, planches 1, 2 et 3).
- Plan des réseaux électriques (pièce 5.4.a).
- Plan du réseau de gaz (pièce 5.4.b).
- Plan de localisation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF (pièce 5.9).
- Plan de localisation des zones humides (pièce 5.11.d).

3. Le respect des règles spécifiques

3.1 Le respect des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du Code de l'Urbanisme)- Loi Littoral

Les zones de la commune concernées au titre des *« coupures d'urbanisation »* couvrent les espaces agricoles et naturels principalement dans deux secteurs :

- Entre l'agglomération, Noyalo et l'espace urbain de Saint-Léonard / Atlantheix/ Le Poteau Rouge, reprenant la grande coupure d'urbanisation prévue au SCoT.
- En limite Est de la commune.

Le site concerné par la modification est localisé en zones à urbaniser du PLU et, à ce titre, respectent déjà ces *« coupures d'urbanisation » et corridors écologiques*.

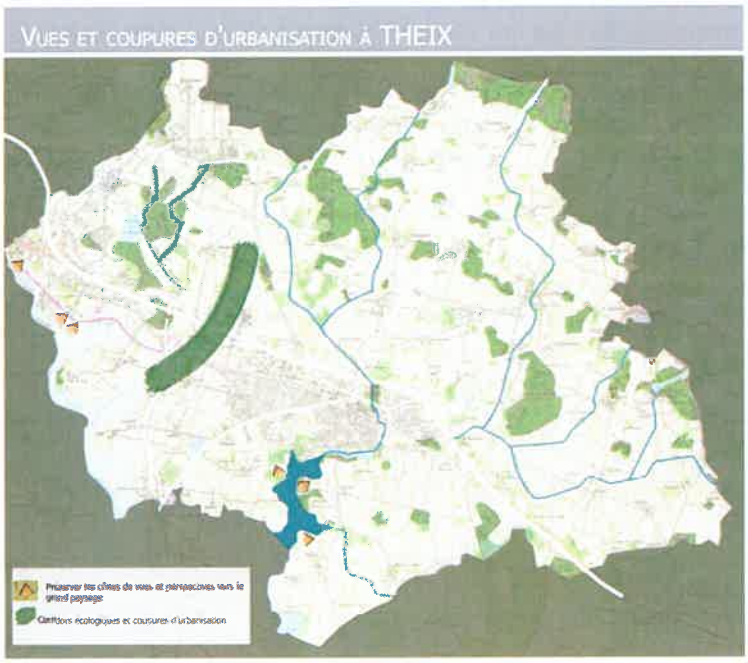

3.2 L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme) –Loi littoral

L'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, premier alinéa, précise que *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».*
Le PLU en vigueur définit clairement les espaces proches du rivage.

En conséquence, le site est hors de ces espaces et des contraintes réglementaires qui s'y rattachent.

3.3 Le respect des espaces naturels remarquables (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme)-Loi Littoral

La Loi Littoral institue un mode de protection spécifique pour les espaces et les milieux naturels terrestres et marins les plus significatifs du littoral (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme).
Le site concerné par la modification étant localisé en zones agricoles du PLU au Nord de la RN 165, ne remet pas en cause ces espaces naturels remarquables.

3.4 Les espaces boisés (article L.121-27 du Code de l'Urbanisme)

L'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, dispose que *« le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

La modification ne remet pas en cause de tels Espaces Boisés Classés.

3.5 Protection des sièges et bâtiments d'exploitation : périmètre sanitaire des 100 m (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime)

Afin de permettre aux exploitations de se moderniser, de se développer et réciproquement pour prémunir les tiers de toutes nuisances inhérentes aux activités agricoles, le PLU a identifié en zonage agricole et dans ses annexes la distance de recul de 100 m depuis les bâtiments d'exploitation pour toutes les constructions nouvelles (habitations...), quelles que soient la dimension et la nature de l'élevage existant.

Il a ainsi été défini un périmètre de protection des bâtiments d'exploitation de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage ou son annexe pour l'exploitation agricole concernée par la présente modification.

Le périmètre de réciprocité est respecté.

Partie 3 : Les incidences de la modification du PLU

1. Articulation de la modification avec les plans, programmes et schémas

1.1 La compatibilité avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de la communauté(SCOT) d'agglomération du Pays de Vannes, approuvé le 21 décembre 2006, ainsi que le projet de SCOT arrêté le 26 avril dernier **a été démontrée plus haut.**

1.2 La prise en compte de la charte du parc naturel régional du golfe du Morbihan

La Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, créé le 2 octobre 2014, s'organise en 3 axes, fondements du parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

- Axe 1 : Faire des patrimoines, un atout pour le territoire.
- Axe 2 : Assurer pour le territoire un développement soutenable.
- Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire.

Dans ses grands axes, sont définies 8 orientations. Parmi celles-ci, certaines concernent plus directement la présente modification :

- L'orientation 5 : **Assurer un développement et un aménagement durables du Golfe du Morbihan** :

- Préserver dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire. Préserver, restaurer et requalifier les continuités naturelles qui viennent au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent. **La modification respecte les coupures d'urbanisation du SCoT et du PLU et s'emploie à respecter les continuités naturelles existant sur le site (protection du maillage de haies)**.

- L'orientation 6 : **Assurer une gestion économe de l'espace** :

- Tenir un objectif de maîtrise spatiale pour l'urbanisation future en mettant en œuvre une gestion économe de l'espace lors des révisions et modifications des documents de planification et d'urbanisme, en favorisant des opérations d'aménagement plus denses, en associant le Parc le plus en amont possible des projets. **Les orientations du PLU approuvé et le projet de modification du PLU va dans le sens de ces attentes**.

- L'orientation 7 : **Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres :**

- Maintenir et favoriser une agriculture durable, partenaire du territoire « Golfe du Morbihan » et notamment contribuer au maintien des espaces à vocation agricole sur tout le territoire : Les communes du Parc s'engagent lors des révisions des documents d'urbanisme à faciliter le maintien des structures et de l'activité agricole, en veillant aussi à préserver la diversité de milieux et d'activités, en respectant les orientations de la "Charte Agriculture et Urbanisme". la modification du PLU va dans le sens de faciliter le maintien par le développement de l'activité en place.

1.3 La prise en compte de la Charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan

La construction de bâtiments en zone A des PLU (NC des POS) est limitée à des fins d'exploitation agricole. Dans un contexte de pression foncière importante, les terres agricoles font l'objet de toutes les attentions.

Le projet d'extension du bâtiment agricole prend en compte:

- La topographie du terrain : il ne se situe pas sur une ligne de crêtes et la plus grande longueur du bâtiment est parallèle à la pente

- L'orientation sera réfléchie par rapport au bâtiment actuel notamment à la ventilation, exposition, confort des animaux et organisa
- tion dans le travail
- L'accès qui existe actuellement et le travail et la mécanisation seront facilités- Réduire les déplacements
- L'intégration paysagère et la préservation des éléments du paysage (haies, bosquets, espaces boisés,...°)

Le projet répond aux orientations de la Charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan, en cours de réécriture actuellement.

1.4 La prise en compte du Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Le schéma de mise en valeur de la Mer a été mis en révision depuis 2014. Les orientations de la modification sont compatibles avec les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, approuvé le 10 février 2006 par arrêté préfectoral :

- **Garantir la qualité des eaux** : la modification ne fait pas évoluer les dispositions de l'article 4 du règlement du PLU sur la gestion des eaux pluviales.
- **Préserver les richesses des écosystèmes :** la modification ne remet pas en cause leur protection et respecte le secteur Nds et Nzh.
- **Garantir l'attrait des paysages :** les dispositions retenues par la présente modification pour renforcer fortement la protection du maillage de haies, tant sur le site de la modification lui-même que sur ses abords.
- **Contenir l'urbanisation et préserver les paysages:** la modification respecte les dispositions prises par le PLU pour contenir l'urbanisation dans le respect de la loi Littoral ou pour respecter le caractère architectural des hameaux. De même, elle renforce la protection des espaces remarquables en zone Nds avec l'élargissement de la protection du maillage de haies.

1.5 La prise en compte du SRCE de la Région Bretagne

La prise en compte du **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) de la région Bretagne adopté le 2 novembre 2015, par la modification a été effectuée au chapitre .2.5. « Synthèse du milieu naturel : sensibilités du site, corridors et équilibres biologiques » de la partie 1 « diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement » du présent document.
Elle montre que la modification respecte les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques régionaux.

1.6 La prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Golfe du Morbihan et ria d'Etel »

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne définit des priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Il a fait l'objet d'une révision qui a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.
Le SAGE du bassin « Golfe du Morbihan et ria d'Etel » est en phase d'élaboration. L'état des lieux a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 14 mars 2015. L'année 2017 a été consacrée à la poursuite des études complémentaires engagées pour alimenter la dernière phase du SAGE.

2 Justificatifs et Impacts

2.1 Sur le PADD (projet d'Aménagement et de Développement du Durable) du PLU

Dans la mesure où le développement global du secteur n'est pas remis en cause et qu'il s'agit là d'une modification marginale à l'échelle du secteur, et à fortiori à l'échelle du PADD. L'axe 3 du PADD vise à préserver et valoriser les espaces naturels urbains et agricoles :

« La commune traduit dans son projet d'aménagement et de développement durable une répartition spatiale équilibrée:

- *en préservant sur sa frange Nord les espaces à dominante agricole entrecoupés de secteurs naturels sensibles à préserver*
- *en renforçant l'urbanisation autour de son agglomération*
- *en préservant les espaces proches du littoral.*
- *en offrant des capacités d'évolution de l'activité économique en continuité de l'existant*
- *en préservant les espaces naturels remarquables.*

A - Offrir les meilleures conditions au maintien de l'agriculture

L'agriculture demeure une activité importante sur la commune de THEIX et il convient de créer les conditions nécessaires à son maintien :

- en protégeant les sièges d'exploitations de toutes constructions nouvelles ou changement d'affectation propre à créer des contraintes aux exploitations agricoles réputées pérennes.
- en évitant un développement important des hameaux pouvant réduire les plans d'épandage, en dehors des zones de contraintes
- en favorisant le changement d'affectation des bâtiments et en offrant des capacités de densification à l'intérieur des limites existantes uniquement en dehors des zones de protection.
- en limitant les extensions urbaines du bourg et en favorisant la densification du tissu urbain existant. »

2.2 Sur le respect des règles édictées dans le règlement PLU

Le règlement du PLU, non modifié, prévoit un certain nombre de règles à respecter pour autoriser les projets de construction en zonage Agricole, définies à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, le règlement du PLU de Theix précise que le secteur Ai est inconstructible et qu'il correspond au secteur d'enfouissement des déchets, notamment du Guernevé.

La parcelle XO 34 destinée au zonage Ai, est située en périphérie des zones identifiées de stockage par le site d'exploitation de Charier. Seules des plantations sur talus peuvent être prévues en confortement de la haie existante.

2.3 Sur la préservation des zones à protéger et risques de nuisance

Concernant la protection des espaces boisés, des zones agricoles ou des zones naturelles et forestières, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou contre des risques de nuisance, aucune protection particulière ne s'attache à ce secteur.
Pour les mêmes raisons, cet ajustement léger ne saurait générer de graves risques de nuisance.

Dans la mesure où le développement global du secteur n'est pas remis en cause, cette modification ne saurait générer de graves risques de nuisance.

2.4 Sur la gestion économe de l'espace et la maitrise de l'urbanisation

Dans le plan de zonage du PLU, diverses préoccupations sont à prendre en compte : agricole, paysagère, assainissement, zones humides... Pour ce qui concerne la problématique agricole, l'identification des villages et des hameaux retient le plus l'attention. Le site concerné par la présente modification et situé à proximité des hameaux du Clérigo et du Gravé, constitués d'un nombre réduit d'habitations sans éléments d'animation de vie sociale. Ils n'ont pas vocation à être étendus au-delà des limites actuelles et n'apportent pas de nuisances au développement de l'activité agricole.

Le projet se situe dans un secteur de la commune identifié au PLU en zone agricole et trouve une cohérence en permettant l'extension d'un siège d'exploitation en continuité d'un bâtiment existant.

2.5 Sur la circulation et les transports

Les nouvelles règles proposées par le projet de modification du PLU n'ayant pas pour effet de permettre une densité ou une constructibilité plus importante sur le secteur mais permettant seulement un renforcement des secteurs pavillonnaires, elles n'ont pas d'incidence directe en matière de circulation et transports.

Au regard de son contenu, le projet modification du PLU est compatible avec le Plan de déplacements urbains de Vannes Agglo.

2.6 Sur la préservation des zones à protéger et les sites Natura 2000

- **Haies et bocage**

Aucun aménagement ne sera réalisé sur des zones humides et seuils des aménagements paysagers, en dehors des zones de stockage, seront réalisés sur la parcelle XO 34 topographique du site sera conservé.

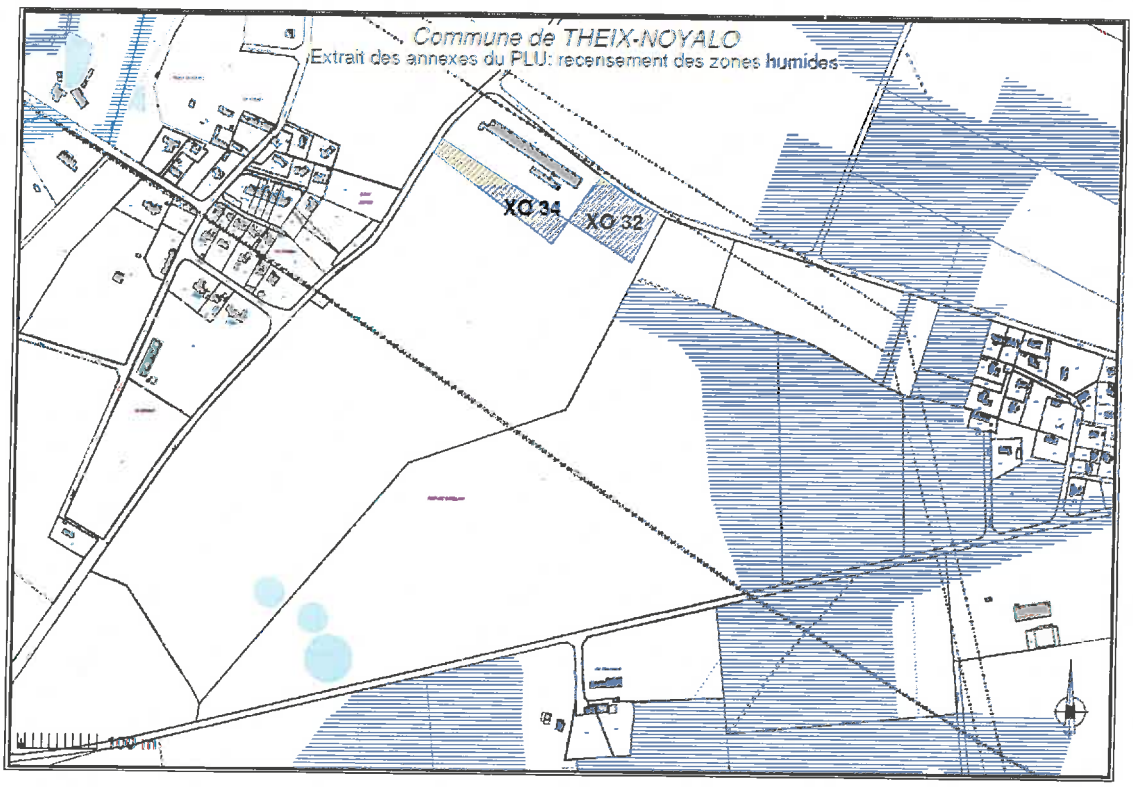

Par ailleurs, les activités de l'entreprise Charier ne sont pas de nature à réduire une zone agricole, une zone naturelle et forestière ni un espace boisé classé. En effet, celles-ci s'inscrivent intégralement dans le périmètre

déjà autorisé au titre de la législation des installations classées et viseront exclusivement des zones prédestinées à un usage industriel, le stockage de déchets inertes.

Le secteur visé par la modification n'est pas concerné par un espaces boisé classé, ni par des zones humides, ni par des éléments du paysage et des haies à préserver.

➢ **Sur les sites Natura 2000**

La procédure de modification engagée respecte les orientations du PLU approuvé le 30 septembre 2010 visant la protection des espaces à enjeux naturels Natura 2000 situés en bord du Golfe du Morbihan et de l'étang de Kernicole par un classement en zone Nds délimité au titre des dispositions des articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme (loi littoral), les espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
Plus largement les secteurs identifiés en ZNIEFF de type 1 et 2 sont également protégés par un zonage Nds.

Cette modification apportée du classement A et Ai n'a pas d'incidences sur les différentes protections qui s'appliquent sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, sites inscrits, ZPS, ZICO).

Dans la mesure où les autres modifications du document d'urbanisme sont mineures, les orientations du PLU sont respectées.

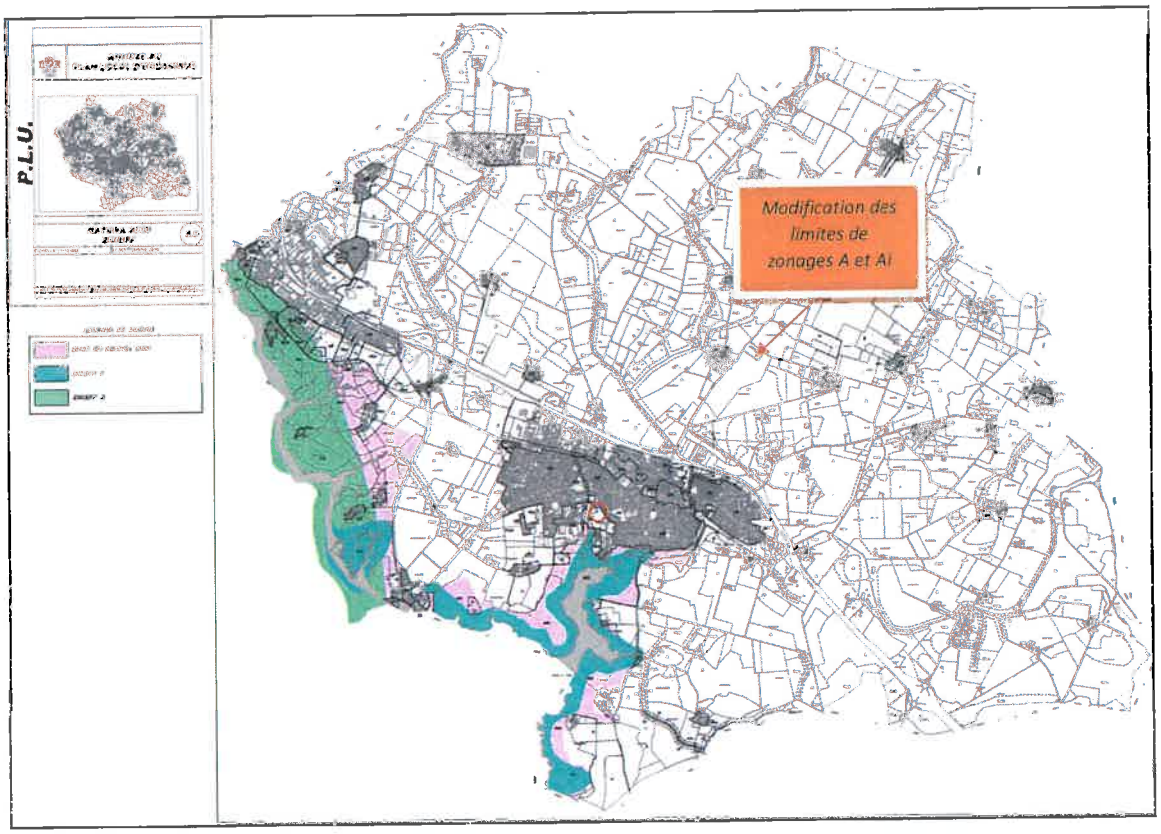

Selon les dispositions de *l'article 1 du décret n° 2012-995 du 23 août 2012*, une évaluation environnementale n'est pas requise dans le cadre de la présente modification du PLU.

L'impact de la modification du PLU est nul concernant les risques pour le site Natura 2000. Le secteur concerné n'est pas identifié comme un réservoir de biodiversité ni comme un espace naturel. Il respecte les corridors écologiques, trame verte et bleu identité sur le PLU.

Conclusion :

Les incidences de la présente modification du PLU de Theix sont nulles pour les habitats et les espèces végétales communautaires (absentes du site), **pour les espèces patrimoniales de la ZSC et de la ZPS et pour la biodiversité globale des zones Natura 2000**.

Il a été démontré que l'ensemble des modifications apportées n'a pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification vise ainsi le maintien et le développement de l'activité agricole dans un espace destiné aux secteurs de la commune parfaitement compatible avec la vocation du secteur agricole.

ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier du 14/12/2018 de la société BETINA

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant autorisation d'exploiter à l'écoterre CHARIER DV *(disponible sur internet via le lien : http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/30368/232440/file/2017_09_04_apa_charier_cm_theix-noyalo.pdf)*

Annexe 3 : Courrier du 7/01/2019 de la société CHARIER

Annexe 4 : Délibération n° 107 du conseil municipal du 14 décembre 2015 approuvant la modification n°1 du PLU

Z.A DE LAMBOUX
56250 ELVEN
Tél. : 02.97.53.34.29 -Fax : 02.97.53.33.24

411 332 703 RCS VANNES
N° SIRET 411 332 703 00023 NAF 01472
TVA : FR 13 411 332 703

Arrivée 113757
Réponse courrier du 5/12/18 - zonage
Reçu 19/12/2018
Rép 18/01/2019
STRASBOURG

Henri CROYAL
Mairie THEIX-NOYALO
Place Général de Gaulle
CS 70050
56450 THEIX-NOYALO

Le 14 décembre 2018, Elven

Objet : Réponse au courrier Zonage PLU-LE Clérigo : parcelles XO 32 et XO 34
Votre Réf : NM/113450

Monsieur CROYAL,

Faisant suite à votre courrier en date du 5 décembre 2018 concernant le projet de Mr et Mme VAUNAC, situé à le Clérigo (Parcelles XO 32 et XO 34), je vous confirme que nous vendrons bien en 2019 les deux parcelles et les bâtiments d'élevage à Mr et Mme VAUNAC.

De plus la société BETINA ayant besoin de production supplémentaire, soutiendra et accompagnera le projet d'extension de l'élevage.

Dans l'attente de la requalification de la parcelle XO 34 en zone A, veuillez croire, monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

PASCAL GUYONVARCH
Directeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 04 septembre 2017

société Charrier Carrières et Matériaux
Demande en vue de l'autorisation de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes, la modification du module lié à ces lieux d'exercice et le changement de régime pour l'activité de concassage
lieu dit l'Heureux du Carrefour
54450 THEIX NOYALO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre législatif, livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L 512-3,

VU le code de l'environnement livre réglementaire, livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R 512-31

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement concernant la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes issus des sites visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement en vue de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille de Vily, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Morbihan de 2007 ;

VU le plan départemental des déchets du BTP du département du Morbihan approuvé le 18 septembre 2014 ;

VU l'arrêté mis-ouvert du 07 février 2001 complété par arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'autorisation à la société CHARRIER Société Matériaux TP, à exploiter au lieu-dit « Carrefour » à Theix-Noyalo (56220) un centre d'enfouissement technique de déchets inertes et de déchets non dangereux inertes (ISDI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 autorisant la Société CHARRIER TP à exploiter au lieu-dit « Carrefour » à Theix-Noyalo (56220) l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets non dangereux (ISDND) et prorogeant les pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral délivré à la société CHARRIER TP le 28 mars 2013 pour les rubriques 2760-2 (ISDND), 2515 (broyage, criblage) et 2517 (stockage de produits minéraux) ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2016 par la société CHARRIER TP en vue d'obtenir l'autorisation de RECND (rubrique 167) la modification du module lié de l'ISDI et l'augmentation de capacité et la modification de broyage-criblage ;

VU le dossier présenté le 28 juin 2016 par la société CHARRIER Carrières et Matériaux (CM) en substitution à la société CHARRIER TP ;

VU les compléments apportés à l'appui de ces demandes ;

VU la décision en date du 22 juin 2016 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 août au 1er octobre 2016 inclus dans la commune de La Vraie Croix avec prorogation du public dans les communes de Theix-Noyalo, Saint Séglin et Treffléan dans le Morbihan ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage requises dans ces communes de l'avis au public ;

VU la délibération en date du 12 août et 1er septembre 2016 de non avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les différents conseils municipaux, services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;

VU les réponses du pétitionnaire apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 26 juin 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 30 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 03 août 2017 ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 04 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation répond aux objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et non inertes du Morbihan approuvé par l'Assemblée du Conseil Général du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'actualisation apportée au volet du plan départemental des déchets du BTP du département du Morbihan approuvé le 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les risques et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et sur ces mesures de nature à limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes est de nature à prévenir les risques et les nuisances générés par les installations ;

CONSIDERANT que l'absence de garanties financières (GREF) relatif aux installations de stockage de déchets inertes mentionnée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tient lieu de traitement technique Disposition (MTD) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 515-62 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les permis d'exploitation des installations visées à l'article R. 515-60 sont déterminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment les conformités aux articles R. 515-60 à R. 515-62 et R. 515-79,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) définies dans l'annexe des conclusions de référence applicables à l'exploitation,

CONSIDERANT que le bruit d'exploitant par rapport aux lieux est respectée par les règles d'urbanisme appliquées dans le territoire de la commune de Theix-Noyalo

CONSIDERANT que les mesures proposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques générés par les installations,

CONSIDERANT que ces conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place, la présente par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX (CM), dont le siège social est au Lieudit « La Clarté » à Theix-Noyalo (56450), est autorisée à exploiter aux risques et périls de l'exploitant, sur le territoire de la commune de Theix-Noyalo, au lieu-dit « Le Carrefour » les installations classées dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Les prescriptions techniques qui lui étaient fixées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'ouvrages pétroliers prévues par l'arrêté du 30 août 2012. Les nouveaux des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Modifications et changements apportés aux installations des aires existantes

Toutes les prescriptions des précédents arrêtés autorisant l'exploitation du lieu-dit « Le Carrefour » à Theix-Noyalo (56450) une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de concassage criblage et une installation de transit de produits minéraux sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements et activités dans l'établissement, qui, nonobstant ce qui peut y être mentionné, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des articles précédents doivent rester des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors qu'aux installations n'en sont pas régies par la présente arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées sur les rubriques de la nomenclature des installations Classées

Les activités exploitées relevant des rubriques de classement sous le régime/autre des installations classées

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	TYPE(S) ET SEUIL DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, calibrage, lavage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou par la sous-rubrique 2515-2	Puissance totale des installations électriques supérieure à 500 kW	Puissance maximale de 650 kW	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que inertes, réceptionnant au moins 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage d'environ 10 ha d'anciennes fouilles (exploité 10 ans) : 30 000 t exploité annuelle exploitée : 17 000 t	A
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et autres relevant des dispositions de l'article 1 - 54-36-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage d'environ 10 ha d'anciennes fouilles (Exploité 10 ans) : 30 000 t exploité annuelle exploitée : 17 000 t	A
2517-2	Installation de transit de produits minéraux et de déchets inertes	Supérieure à 15 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Surface d'environ 20 000m²	E
2515-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes exportés issus : 11 700m³ réapprovisionnement inertes pour l'aménagement des zones exploitées (soit 2 340 000 t capacité maximale de l'ouvrage 30 m³ : 1 040 000 t capacité annuelle maximale : 100 000 t pour une durée de 1 an	E

A Autorisation - E Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation des installations sur les unités constituées à la rubrique principale

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conditions sur les quelles l'activité doit être exercée à la rubrique principale est la suivante

Rubrique principale	Référence de la nomenclature des installations classées	Activité exploitée à l'intérieur de l'unité définie	Limites de l'unité constituée
2515-1a	2340	2760-2 et autres relevant des dispositions de l'article 1 - 54-36-1 du code de l'environnement	Carrefour de rencontre sur les voies publiques limitrophes (route de Theix-Noyalo) et chemin rural n°1

Article 1.2.3 - Situation des installations

L'installation autorisée est située sur le territoire de Theix-Noyalo au lieu-dit « Carrefour » sur les parcelles section XO n° 1, 2, 7, 8, 31 et 34 représentant une surface totale d'environ 46 hectares 73 ares et 84 centiares, dont 34 hectares sont destinés à recevoir la zone de stockage de déchets inertes et environ 11 dont 6,1 ha pour l'exploité ici

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que ces dispositifs soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité en cas de besoin.

Article 3.1.3. – Prises

Les dispositifs nécessaires sont prévus pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gêne apportée aux conditions d'écoulement et de stockage de l'eau à la traversée du domaine public.

Les dispositifs nécessaires sont prévus pour éviter en toute circonstance l'admission de corps étrangers dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des cellules à sol ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues de curage des fonds et bassins successifs d'envoyer des odeurs sont convenus autant que possible et si besoin nécessaire.

L'exploitant des installations devenus peut démontrer la réalisation d'une campagne d'échantillonnage et l'exact effectif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prévoir des dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières légères.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont entretenues (lavage de pare-brise, etc.) et régulièrement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de boue de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositifs telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces en sont aussi possible sont entretenues.
- des dernier lieu régulièrement sont vus en place la cas échéant

Des dispositifs équivalences peuvent être prévus en lieu et place de celui-ci

Article 3.1.5. – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'épuration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par défaut la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'odeurs.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les gaz de rejet dans le milieu naturel devront être en quantité aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les prescriptions particulières du présent arrêté, dans le respect du possible compris à la bonne et complète, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques rejoindront en outre devront être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et accessibles en toute circonstance. Ils doivent être à portée d'un poste de commande. Leur manœuvre prévoyait et leur mise en fonctionnement sont faciles en toute circonstance.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents catégories d'effluents suivants : les eaux vannes, les eaux pluviales polluées, les eaux pluviales internes et les eaux de drainage.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner ou bien fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit permettre en vue de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'associer aux effluents prétraités des rejets par exemple d'eaux pures dans le but d'atteindre des valeurs limites de rejet conformes au présent arrêté. L'autorisation des effluents contraire de l'établissement ou autre nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu souterrain ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et surveillance

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont notamment adaptées et surveillées de manière à réduire au maximum en durée d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement ou interruption de marche à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute nouvelle exploitation doit faire l'objet d'une information sans délai.

Les précautions nécessaires permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portées sur un registre.

Le conducteur des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation interne et continue.

Un registre spécial ou tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets consignés à la suite.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet ou présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures et voiries (EP)
Exutoire du rejet	Eaux pluviales rejetées sur zones vertes en état traitement et VRD (bassin A)
Traitement avant rejet	Tous les ouvrages et tous les cours reçus au stockage de déchets d'amiante ne
Milieu récepteur	Coordonnées : L : 47°28'43.8"N 1°26'55"W

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour ses besoins sanitaires du personnel.

Un ou plusieurs réservoirs de secours au sein de disponibilité du bâti autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de collecte des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans fuite, du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et des réseaux ou le milieu récepteur.

Les procédés de traitement sont susceptibles de conduire à un fonctionnement de parades pour privilégier pour l'écoulement des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous ces réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour et datés notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des clapets anti-retour, disconnecteurs de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ;
- les ouvrages collecteurs et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassin, compteur, ...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de rejet vers le milieu naturel.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistant dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et périodiques de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont régulièrement entretenues et nettoyées.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents gazeux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader en altérer les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, susceptibles par mélange avec d'autres effluents.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures de bâtiments, des zones voiries et des parkings
Exutoire du rejet	Tous les rejets se font en direction à l'ouest du site (RE 148 par carte) Coordonnées : L : 47°28'43.2"N 1°26'48.2"W
Traitement avant rejet	3 tuyaux Séparateur d'hydrocarbures avec bypass + débourbeur pour les eaux de voirie Passe haute avec voile béton + débourbeur pour les eaux pluviales
Milieu récepteur codifié	Milieu naturel récepteur Ruisseau de L'Orbis
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones vertes et des toitures et des bassins B, en partie zones humides à l'intérieur du site
Exutoire du rejet	Rejets en milieu naturel de fonctionnant qui reçoit le ruisseau de L'Orbis ou de Tous nouveaux doivent toujours aboutir au sud de l'Enclave Coordonnées : L : 47°28'17.3"N 1°26'56.8"W
Traitement avant rejet	3 tuyaux Bassin tampon de décantation et par ses écoulements sur le bassin B
Milieu récepteur codifié	Milieu naturel récepteur Ruisseau de L'Orbis

(*) Système de référence : WGS84 - Projection géographique - Unités : degrés - Format : degré min sec

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents traités sont aménagés de manière à obtenir autant que possible la participation apportée au milieu récepteur par chacun du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En tout d'exécuteur du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents traités internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (pH, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions devront également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui peuvent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dans des caractéristiques d'écoulement de la totalité à l'amont, qualité des eaux, régime d'écoulement) permettant de mesurer des mesures représentatives de manière à ce que la charge n'y soit pas artificiellement diluée par des eaux ou mélangée étude à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou, après le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, sous que des matières dissolvées ou précipitées qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

Les effluents doivent également respecter la caractéristique suivante :
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux usées des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Eaux pluviales et de drainage

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur ... et elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 à 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs limites	
Points de rejet	1	2 et 3
pH	Comprise entre 5,5 et 8,5	
Température	<30° C	
MES	<100 mg/l	<35 mg/l
DBO_5	<100 mg/l	<100 mg/l
DCO	<300 mg/l	<125mg/l
COT	<70 mg/l	
Azote global	<30 mg/l	
Phosphore total	<10 mg/l	
Phénols	<0,1 mg/l	
Métaux totaux	<15 mg/l	
Cr^{6+}	<0,1 mg/l	
Cd	<0,2 mg/l	
Pb	<0,5 mg/l	
Hg	<0,05 mg/l	
As	<0,1 mg/l	
Fluor et composés	<15 mg/l	
Cyanures libres (CN^-)	<0,1mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX)	<1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l	<10 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

TITRE 5 – DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la

47

conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation,
  b) le recyclage,
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts

48

visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier la bonne élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 5.1.6 - Traçabilité

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en la matière.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la

validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les camions sortant du site transportant les déchets sont équipés de sorte à limiter les envols de poussières et de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant dans les Zones à Émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
(Zone de plus de 5 dB A	70 dB(A)	Pas d'activité nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure en limite de site sont définis sur le plan ci-dessus :

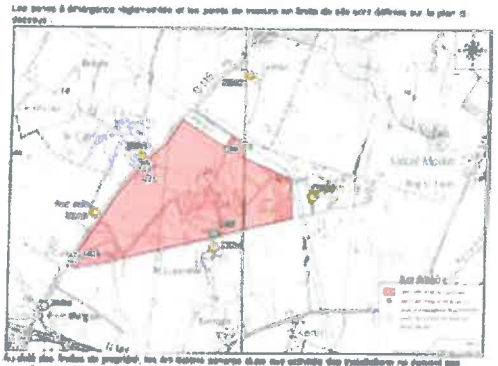

Au-delà des limites de propriété, les bruits émanant directement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans la zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 4.3 : VIBRATIONS

Sans objet

CHAPITRE 4.4 : EMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet

CHAPITRE 4.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS BENEFICIANT DE L'ANTERIORITE

Sans objet

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des mélanges et réactions possibles par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, toxique ou d'émission de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont représentées sur des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sur tout ou partie apparente à l'extérieur de celles-ci. Ces consignes sont rédigées dans les plans de secours à la société.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès à l'installation se fait par la route départementale n°19 entrepôts en zone neuve

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intervenants par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement dur(e). Elles sont maintenues dégagées, notamment en assurant dès la survenue et jusqu'à la fin d'un événement susceptible de gêner le passage. Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent circuler sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système de matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètre. La limite de site est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des dégradations externes et empêche l'intrusion de personnes ou de la faune.

L'exploitant est équipé d'un véhicule de gardiennage d'une portée raisonnable suffisante pour passer en véhicules appropriés des clôtures. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations permettent le passage des véhicules sur ces équipements, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Une aire d'attente réservée au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant le contrôle des chargements et après déchargements.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est relié à un système informatique permettant l'enregistrement et à un système d'alarme sonore et visuel. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF) : L'alarme doit être réglée au minimum à 3 fois le BDF en un temps relativement court à 2 fois le BDF sur un temps cumulé.

L'installation est dotée d'une aire blanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme précédent. Le véhicule ne peut en aucun cas quitter cette aire de stationnement tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas mesuré son débit de dose rayonnement et qu'elle n'ait autorisé par écrit. Si elle est nécessaire pour traiter la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire blanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de maintenir sur notre site un périmètre de sécurité avec une signalisation adaptée. Balisé avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La zone doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion accidentelle d'éléments radioactifs.

L'activité du site ne doit pas nuire à l'état et à la propreté des voies adjacentes.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, facilement accessibles, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'intérieur du site pour des moyens d'intervention.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pouvoir accéder aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires de clôture des accès, ainsi que de surveillance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que la collecte de toute personne étrangère susceptible de se trouver dans les limites de propriété soient immédiatement mises à l'abri en cas de besoin, pendant toute la durée des opérations de chargement.

Les pistes doivent être suffisamment dimensionnées pour le trafic du site et doivent être entretenues.

Article 7.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les masses à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui remettra des appréciations sur les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant consigne par écrit dans des délais raisonnables toutes corrections prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, celui-ci est autorisé. Les réseaux d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre ces chocs.

Ils sont en outre disposés de telle manière à empêcher tout échauffement anormal.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Conditions d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et le stockage des substances dont la dangerosité nécessitent sont par leur développement des considérations dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et tenues à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques (matières et quantités des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la nuisance en dehors de l'établissement ;
- l'obligation de « permis d'intervenir » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (localité, véhicules, utilisation des équipements d'appels notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu, ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques présentés des installations. Ils connaissent à tout moment les dangers qu'ils peuvent avoir à affronter ou encourir et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des exercices sont prévus pour vérifier la bonne compréhension et son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les plans des bâtiments situés sur ces produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne accomplissement des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention définis à l'article
- un entraînement périodique à la manœuvre des vannes de sectionnement et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur les dangers/risques liés et les facteurs susceptibles d'aggraver un incident ou d'accroître leurs au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations qui y présentent des zones à risque d'explosion, susceptibles de présenter des risques sont réalisés sur la base d'un permis préalable délivrant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intervention et leur mise en sécurité préalable, les conditions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne désignée habilitée et nommément désignée.

Les travaux comportant un feu susceptible des flammes nues ou d'une source chaude par exemple ne peuvent être effectués en zone explosive d'un « permis d'intervention » ou équivalent ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et équivalent ou le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et équivalent ou « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite est prévue en vérifiant à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'état et du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que la protection le considère nécessaire.

Les véhicules, les opérations d'entretien et de vidange des réservoirs doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 – Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 200 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte du (ou des) produit(s), le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les extraits de danger ou les fiches correspondantes sont portés à la connaissance du personnel.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : à l'exception des liquides de 2ème catégorie, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit pouvoir être vidangée ou être remplie aussi rapidement que nécessaire pour permettre l'intervention dans les meilleures conditions de sécurité. Elle est construite et maintenue étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Sauf exception justifiée, le fond de cuvette est situé au moins 5 cm au-dessus du niveau du sol extérieur environnant. Le sol de la rétention est incombustible et présente une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les réservoirs de liquides inflammables sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement recevant du public.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des liquides et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de relevage par pompe fixe dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La commande de la vanne qui isole tous les ouvrages sur un réseau associé y est clairement indiquée. Les vannes particulier de la différence de hauteur entre le fond de la cuvette et le niveau du déversoir. Les capacités de rétention doivent être aménagées de manière à pouvoir être nettoyées. Les matières recueillies doivent subir un traitement approprié afin de respecter les règles de l'art en vigueur notamment les surfaces susceptibles d'être souillées par des fuites.

Les dépôts de déchets pouvant présenter des inconvénients en provoquant des pollutions, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions qui préviennent tout risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets conformes aux autorisations

ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux accidentelles.

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller régulièrement les ouvrages et moyens mis en œuvre afin de prévenir les écoulements dans le sol et dans les eaux souterraines et toute à la disposition de l'inspection des installations classées les dernières justificatifs (périodicité, dernière visite des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, consignes d'exploitation divers...).

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des éventuels réservoirs enterrés et de leurs dispositifs de jonction doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés ou stockés, en particulier à toute réaction possible dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et doivent être protégées de dégradations mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'entreposer des équipements fixes entre le réservoir et les zones ou dispositifs d'emploi. Autant que possible, le réservoir des appareils d'alimentation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé que au niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de réception restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 – Transvasements - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont équipées et utilisées de manière appropriée permettant notamment de satisfaire aux règles de l'art. Des zones adaptées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors du chargement ou du déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement, accident (passage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de appareils mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher tout débordement en cours de remplissage. Ce dispositif se trouve en un point clairement défini.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est conforme aux dispositions de la plus appropriée

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Gestion générale des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la configuration de ceux-ci, en particulier un stockage permanent de matériaux absorbants de couverture aux dispositifs de prévention des causes de pollution.

Les locaux sont équipés d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en nombre adapté à la surface et à l'utilisation.

Les engins sont équipés d'avertisseurs sonores spécifiques de type à pulsion.

Les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Entretien des équipements

Les équipements sont maintenus en bon état, nettoyés et fonctionnent correctement.

L'exploitant fait tout les contrôles de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations consignées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile de la commune et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Entretien des installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débarrassé de matières à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'exécution des dispositions du présent arrêté sont définies, intégrées dans des procédures générales opératoires sous forme de consignes et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les locaux fréquentés ou fréquentables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'introduire du feu, sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des risques d'incendie et d'explosions qui existent, présentent, y compris de façon occasionnelle, un risque d'incendie ou d'explosion, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences graves sur l'environnement, la sécurité publique ou la rapidité en cas de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation notamment de rejet,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un équipement ou sur une canalisation acheminant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervenir de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de fuite sortie un véhicule citerne à la sortie du présent sur l'aire de dépôt ou le véhicule.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.1 – Confinement des eaux

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 130 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies devront notamment avoir des valeurs limites définies à l'article 4.2.10 ou à défaut être dirigées conformément aux dispositions de l'art 3 du présent arrêté.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de vérifier les dispositions de ses installations et les autres leurs effets sur l'environnement, l'exploitant applique et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets (le programme d'autosurveillance). L'exploitant adapte et modifie le contenu de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant réalise dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent permettre de suivre, évaluer et de démontrer en temps de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différents équipements et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 – Mesures environnementales

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues au chapitre 8.2, selon des modalités techniques définies dans ce même arrêté ou par un arrêté ultérieur. Celui-ci doit être accordé de même par le ministre chargé de l'exécution des installations classées sous les paramètres suivants.

Les travaux sont réalisés sous prélude des mesures de sécurité définies par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L.514-6 du code de l'environnement. Cependant, les mesures imposées exposées à la demande des inspecteurs des installations classées peuvent, avec l'accord de ceux-derniers, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.3

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE, CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION

Article 8.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant devra une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de type plus représentatif des populations locales (habitats et établissements sensibles) qui seront effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la paramètres de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et sensibilités identifiés lors de l'étude.

Le contrôle périodique de rejets et les émissions dans l'atmosphère les systèmes de prélèvement sont installés sont situés dans une zone calme et dégagée de toute perturbation de l'écoulement de l'air et permettant de déterminer le débit d'écoulement (vitesse et débit). Le point de prélèvement est situé au plus près de la cheminée (ou de la source) et dans un plan de mesurage. Ce plan est défini par la méthode des plages de mesure des émissions suivant la norme NF EN 16911 (octobre-novembre 2013) ou, en cas de difficulté, par la

méthode des plaquettes [illegible] suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de retombées atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements [illegible].

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier contrôle est effectué [illegible] mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Un renforcement des analyses et/ou une campagne d'évaluation de l'impact du rejet de poussières dans l'environnement peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées en cas de production anormale ou de forte émission de poussières, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux

Article 8.2.2.1 - Avant rejet dans le milieu récepteur, les eaux pluviales internes et les eaux de drainage collectées dans les réseaux prévus à l'article 4.3.4 font l'objet [illegible] d'une analyse des paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5 et HCT et chaque semestre d'une analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 sur le point R1. En cas d'anomalie lors de l'analyse [illegible], l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 seront analysés.

Une mesure de fibres d'amiante en sortie des bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante par l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à un mois.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.2.2.2 - Eaux souterraines
L'exploitant installe sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Tous les semestres (hautes eaux et basses eaux), il est procédé à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité (ou conductivité), NO_3^-, NO_2^-, NH_4^+, Cl^-, SO_4^{2-}, PO_4^{3-}, K^+, Na^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Fe, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, NTK, PCB, hydrocarbures totaux, HAP, comptage des fibres d'amiante, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- le niveau du toit de la nappe.

Le niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque piézomètre de contrôle, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan à l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.2.5 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1 - Bilan environnement annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente

relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 8.4.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 8.4.3 - Commission de suivi de site

Conformément aux articles R. 125-1 à R. 125-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

CHAPITRE 8.5 - DOSSIER DE RÉEXAMEN - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 9.1 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS (AMIANTE LIÉ ET INERTES)

Article 9.1.1 - Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions visées dans le présent arrêté, les textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;
- Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.1.2 - Horaires d'ouverture

Aucune activité ne sera exercée sur le site les dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

Sauf cas exceptionnel, la réception et la mise en dépôt des déchets se fera les jours ouvrables entre 7h et 18h.

Article 9.1.2- Affichage

Un panneau de signalisation en matériau résistant est installé à l'entrée de l'installation. Il porte de façon lisible toute information utile et notamment : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures.

Article 9.1.3 - Admission

- Déchets d'amiante lié

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets sans conditionnement peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

- Déchets inertes

Pour les déchets inertes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

Article 9.1.4 - Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant consigne également sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

En plus, pour les déchets amiante lié :
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que

sous visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 10- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par le société CHAREN CM dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours contre celle-ci court jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 11 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement et aux de l'intervention des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Theix-Noyalo et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Theix-Noyalo pendant une durée minimum d'un mois. procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chacun des conseils municipaux et des autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-28 .

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

TITRE 12 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Theix-Noyalo

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès - CP 62 - 56038 VANNES CEDEX

Monsieur le Président
Société CHAREN CM
Lieu dit Le Cleyo
44 410 HERBIGNAC

Vannes, le 04 octobre 2017
Le Préfet

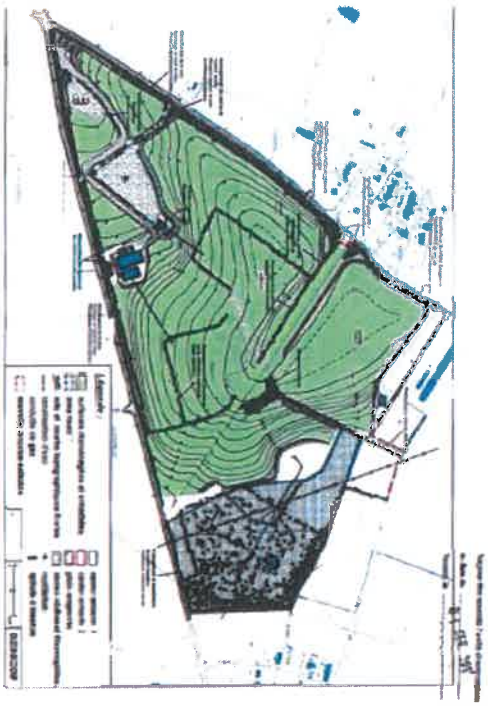

CHARIER
CARRIÈRES & RECYCLAGE
DES MATÉRIAUX

Arrivée 114752
Zonage du PLU - Le Clerigo -
Reçu : 14/01/2019
Rép. : 13/02/2019
ST/AM/GT

HOTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle
CS 70050
56450 THEIX-NOYALO

A L'ATTENTION DE MME MORINAUX

Dossier suivi par Emmanuelle MARTEIL
06.16.92.05.18 – emartel@charier.fr

Lettre recommandée AR
N°1A 155 502 3414 0

Vos réf : NM/113475

Herbignac, le 7 janvier 2019

OBJET : ZONAGE DU PLU – LE CLERIGO : PARCELLES XO 32 ET XO 34

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 6 décembre 2018, nous vous confirmons notre volonté de voir modifier le PLU concernant les parcelles XO 32 et XO 34.

La parcelle XO 34 est bien dans le périmètre d'autorisation de l'Ecoterre de Theix, site autorisé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, copie jointe.
Il serait nécessaire que cette parcelle soit classée en zone Ai (zone inconstructible).

En contrepartie, il faudrait que la parcelle XO32, propriété de la société BETINA, soit classée en zone A (agricole).

Lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de décembre 2015, la parcelle XO 34 a fait l'objet des études liées à cette demande d'autorisation, comme elle était incluse dans le périmètre sollicité. Il ne nous semble pas qu'une étude complémentaire soit nécessaire. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint le dossier de demande d'autorisation de 2015, sur une clé USB.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick RUELLAND
Directeur Pôle Granulats Terrestres

Envoyé en préfecture le 18/12/2015
Reçu en préfecture le 18/12/2015
Affiché le
ID : 083-218300617-20151218-DE107201 5-DE

Theix Noyalo

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix, légalement convoqués le sept décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Yves QUESTEL, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Joëlle DAUD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Gildas CAMENEN, Monique BURBAN, Khadija REBOUT, Aristide BIDET, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Danise HOUSSAYE, Paulette MAILLOT, Rémy BERNARD, Christelle POULARD, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX,

Absents et excusés : MM. Anne JEHANNO (procuration à Franck GAILLARD), Lionel CARIO, Gwenaël LE COGUIEC (procuration à Elisabeth De BLOIS HAMON), Alain CELARD (procuration à Martine GUILLERME).

Secrétaire de séance : M. Gildas CAMENEN

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Nombre de conseillers présents : 25 - Nombre de pouvoirs : 3 - votants : 28

107 - NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE A LA DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2.1)

M. Dominique MAUGUEN, lit et développe le rapport suivant :

Suite à la délibération du conseil municipal du 30 mars 2015, le maire par arrêté du 13 avril 2015 a prescrit la modification du plan local d'urbanisme. Cette même délibération a indiqué les modalités de la concertation.
Le maire a soumis le projet de modification du PLU à l'avis des personnes publiques associées, et par arrêté n°2015/administration générale 021 du 11 août 2015, a ordonné l'enquête publique.

Le projet de modification du PLU porte sur :

- le classement en zone UB d'une partie de la parcelle AH 223 afin de permettre l'accueil d'un secteur d'habitat à Brural qui est aujourd'hui située en zone UE,
- l'évolution réglementaire sur la qualification des sites de stockage des déchets,
- un maintien des commerces et de l'artisanat dans le centre ancien,
- l'orientation d'aménagement n° 4, secteur de renouvellement urbain rue des Sports, sur la base d'un plan de référence,
- la rédaction dans le règlement :

- de l'article 2 pour la prise en compte des logements sociaux, de l'article 3 concernant les voies de desserte,
- de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone agricole,
- de l'article 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- de l'article 10 relatif à la rédaction de la hauteur maximale des constructions,
- de l'article 11 relatif aux règles de clôtures des parcelles,

- la mise en comptabilité de l'annexe n°1 du règlement relative aux règles de calcul des places de stationnement avec la loi ALUR,

- le taux d'imperméabilisation de surfaces,

- des propositions de quelques ajustements de définition et de rédaction dans le règlement du PLU, une mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique et des corrections sur des erreurs matérielles constatées.

La présente procédure concerne les modifications apportées au plan local d'urbanisme - PLU - en application du code l'urbanisme. Pour cette modification n°1, la commune de Theix engage la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique et annexes notamment les plans réseaux du PLU qui en découlent. Cette procédure n'a pas pour objet la modification du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté du maire du 11 août 2015, le projet de modification du PLU a été soumis à enquête publique du mardi 8 septembre au vendredi 9 octobre 2015 inclus. Cette enquête a donné lieu à permanence du commissaire enquêteur M. Philippe Toureaux qui a reçu une dizaine de personnes. 10 observations ont été recueillies dans un registre.

Un avis favorable a été émis par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2015.

Modifications apportées au projet

Les ajustements apportés au projet de modification du PLU pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête publique s'inscrivent dans le cadre des objectifs du projet d'aménagement de développement durable. Ils visent par ailleurs une meilleure compréhension des documents et respectent les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A la suite des différentes remarques faites au cours de l'enquête publique, il appartient d'apporter lors du vote du conseil municipal les justifications complémentaires ci-après décrites.

- D'une part, la commune entend ainsi préciser les objectifs de modification du zonage UE en UA.

L'affectation de ce nouveau zonage répond aux objectifs fixés dans le PADD du PLU, approuvé le 27 septembre 2010. La modification du zonage UE en UB pour partie permet de promouvoir un développement urbain raisonné, de renforcer les espaces naturels existants à proximité, de faciliter les déplacements vers le espaces centraux, tout en prônant une gestion durable du territoire. Une réflexion a été menée sur le positionnement d'un projet culturel. Celle-ci a conduit à privilégier le

Envoyé en préfecture le 15/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 056-215602517-20151214-DE1072015-DE

zonage UE identifié au PLU à proximité du pôle d'attractivité accueillant les équipements scolaires et les commerces et permettant de renforcer la centralité de Theix. Ce projet en cours de définition ne remet pas en cause la destination de la réserve foncière UE sur la parcelle AH 223 de 6 730 m2. La parcelle AH 223 permet, ainsi, de répondre aux besoins identifiés dans le PADD de positionnement d'un pôle d'équipements collectifs et culturels, en lien avec le parc de Brural.

En outre, la zone UE actuelle, modifiée en zone UB, n'est pas impactée par les contraintes environnementales (Natura 2000). Le site n'est pas dans le périmètre d'un site Natura 2000 et n'occasionne pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000. S'agissant du projet de modification de la zone, celle-ci est maintenue en une zone U et le projet ne présentera pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, dans la continuité du PLU, approuvé le 27 septembre 2010.

- D'autre part, la commune apporte des précisions sur l'évolution réglementaire de la qualification des sites de stockage des déchets sur le site du Guernévé

Pour répondre aux remarques émises lors de l'enquête, le site peut effectivement avoir des projets d'activités complémentaires à celles existantes. Cependant, il est bien précisé que l'enquête publique menée n'a pas pour objet une demande d'autorisation d'exploiter, nécessaire, si l'activité doit évoluer.

En outre, la commune de Theix fait partie du SCOT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes approuvé le 21 décembre 2006 faisant référence au plan départemental des déchets ménagers et assimilés du Morbihan ne présentant aucune contre-indication majeure en ce qui concerne les projets de développement sur le site du Guernevé.

Par ailleurs, des prescriptions de remise en état rendu à l'agriculture sont précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'activité en place. De la même manière, tout équipement sera démonté en fin d'exploitation et ce démantèlement est intégré au projet (dans le périmètre déjà accordé pour les activités de déchets- prescriptions préfectorales).

Enfin, la démarche de modification du PLU de Theix n'avait pas lieu de faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, s'agissant d'une commune littorale et sur laquelle des sites Natura 2000 sont délimités, cette modification du PLU n'aurait dû être soumise à une telle évaluation que si l'évolution envisagée répondait aux conditions de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme. Or, ce critère n'est pas rempli, aucun des projets concernés par cette modification n'est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Cette absence d'incidence sera du reste à démontrer dans le cadre des démarches administratives nécessaires à la réalisation de projets au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La rédaction proposée dans le projet de modification de PLU s'est voulue simple de sorte à pouvoir intégrer notamment le fait que l'amiante lié est maintenant considérée comme un déchet dangereux. Et, comme précisé précédemment, toute activité nouvelle de traitement ou stockage de déchets devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter décidée. Une telle demande nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et devra justifier des garanties environnementales et sanitaires d'éventuels projets.

Dans tous les cas, la modification du PLU ne préjuge en rien de l'octroi d'une autorisation d'exploiter, décision revenue au Préfet à l'issue d'une instruction administrative extrêmement encadrée.

Après examen des observations issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les

ajustements apportés aux modifications apportées au PLU suite à l'enquête publique sont les suivantes:

- Plan de zonage

Les activités sur le site en cours et éventuellement en projet restent dans le périmètre déjà référencé pour les activités déchets. Elles sont et devront toutes être en relation avec l'activité in fine de stockage. Pour répondre aux craintes lors de l'enquête la zone dédiée aux modifications sera divisée en deux zonages (ci-joint proposition du plan de zonage modifié) :

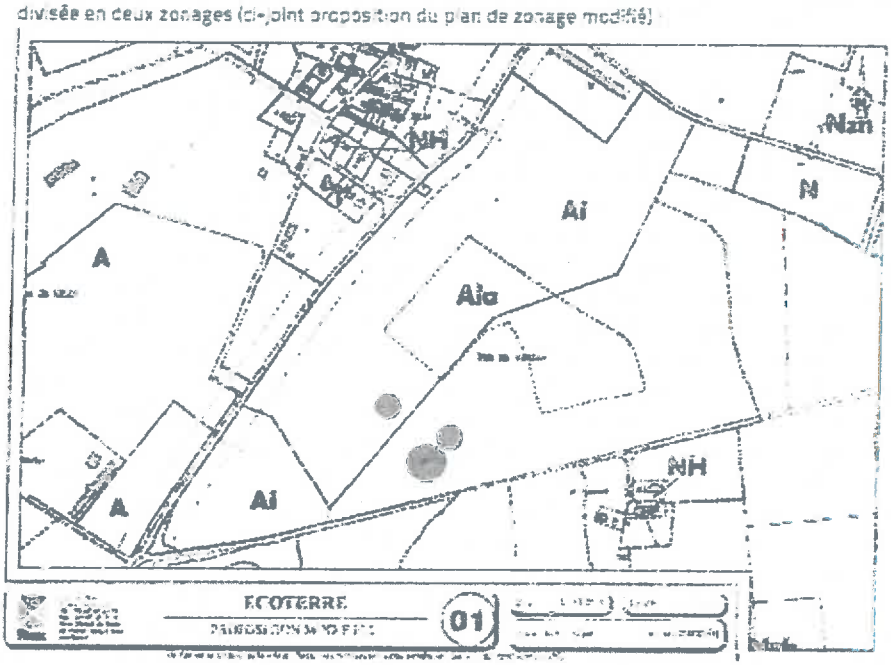

La modification du libellé dans le règlement du secteur Ai est faite pour que les activités actuelles stockage amiante lié, stockage déchets inertes non dangereux de déconstruction, recyclage déconstruction, négoce de matériaux de construction (granulats) autorisées depuis 2010 perdurent. Sont autorisés dans la zone Ai :

- Règlement A:

Rédaction du zonage Ai : « Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement de transit, tri, traitement et stockage des déchets non dangereux inertes, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site ».
Rédaction du zonage Aia : « Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site».

Envoyé en préfecture le 18/12/2015
Reçu en préfecture le 18/12/2015
Affiché le
ID : 056-215600517-20151214-DE1072015-DE

- Dispositions générales

L'article 12 des dispositions générales prendra en compte les remarques de Vannes Agglo: « La transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite, sauf en cas de changement de destination partielle ne remettant pas en cause la vocation commerciale du bâtiment».

- Règlement - suite aux remarques de Vannes Agglo

La commune décide de prendre en compte l'ensemble des remarques de Vannes Agglo et apporte les ajustements au projet de modification du PLU pour tenir compte de la règle de calcul en matière de création de logements sociaux, des règles de calcul des prospects par rapport aux limites séparatives, des définitions de hauteur, des gabarits et il sera enfin précisé qu'au-delà de la hauteur du plan vertical, dans le gabarit défini, un seul niveau de plancher pourra être autorisé.

- Erreur matérielle

Une intervenante a émis une remarque dans le cadre de l'enquête publique sur la limite de zonage NH sur la parcelle cadastrée WT 107, au hameau de Lirey. Cette erreur matérielle fait l'objet dans le cadre de la modification d'un réajustement au droit du bâti existant.

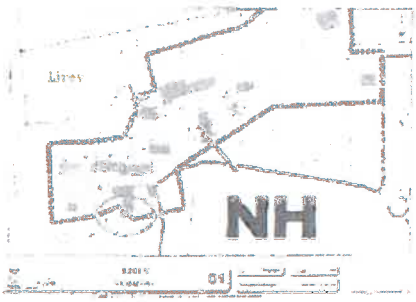

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2.1)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-2,

Vu la délibération du 30 mars 2015 transmise en préfecture le 31 mars 2015, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2010 et indiquant des modalités de concertation,
Vu la notification du projet de modification du PLU au préfet et aux personnes publiques mentionnées au I et au III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme en date du 26 juin 2015,
Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 2015/administration générale 021 du 11 août 2015 transmis en préfecture le 12 août 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2015,
Vu le dossier de plan local d'urbanisme modifié,

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que la modification du PLU, telle qu'il est présenté au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Au regard des réponses exposées ci-dessus et du dossier de PLU, rectifié pour tenir compte notamment de la consultation des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (6 contre), le conseil municipal :

- APPROUVE la modification du plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- DECIDE de tenir à la disposition du public le PLU, tel qu'approuvé par le conseil municipal. Ce document sera consultable à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

- DECIDE d'afficher en mairie la présente délibération pendant un mois conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,

- DECIDE de mentionner cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,

- DECIDE de publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme,

- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix le 16 décembre 2015
Le Maire
Yves QUESTEL

Affiché le :

ANNEXE 5 : avis formulés par la chambre du commerce et de l'industrie, le département du Morbihan, le Préfet du Morbihan, la communauté d'agglomération GMVA.

Arrivée 119716
Modification n°4 du PLU
Reçu : 27/08/2019
Rép : 26/09/2019
ST/AMGT

Secrétariat 2

De: Morvant, Loic <l.morvant@morbihan.cci.fr>
Envoyé: mardi 27 août 2019 11:27
À: Secrétariat 2
Objet: modification 4 du PLU

A l'attention de Mme Moriniaux
Bonjour,
Nous avons bien reçu les éléments relatifs à la modification n°4 de votre plan local d'urbanisme.
Ce projet concerne la mutation d'environ un demi hectare d'un zonage A en Ai et inversement d'Ai en A pour faciliter le développement d'un élevage avicole.
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ne voit aucune objection à cette évolution de votre document d'urbanisme.
Bien cordialement

Loïc MORVANT- Chargé d'études urbanisme

CCI Morbihan
T: 02 97 02 40 00 - F: 02 97 02 40 01
l.morvant@morbihan.cci.fr - www.morbihan.cci.fr

Morbihan

Arrivée 119546
Modification n°4 du PLU
Reçu : 19/08/2019
Rép : 18/09/2019
ST/AMGT

Vannes, le 8 août 2019

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Monsieur Yves QUESTEL
Maire de THEIX-NOYALO
Mairie
Place Général de Gaulle
56450 THEIX-NOYALO

Dossier suivi par :
Simon CHEVILLARD – 02 97 69 50 23
poste n°5023
mail : simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Modification n°4 du PLU
Réf. : SC/CL

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 30 juillet 2019, vous m'avez transmis le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Cette modification n'appelle aucune observation ni remarque particulière de la part du Conseil départemental.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrivée 119683
Modification n°4 du PLU
Reçu : 26/08/2019
Rép : 25/09/2019
ST/AMGT

Vannes, le 21 AOUT 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme et Aménagement Est

Affaire suivie par : Patrick Laly
SUH/UAE/PL
Tél. : 02 56 63 73 83
patrick.laly@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le maire
Place Général de Gaulle
C.S. 70050
56450 Theix-Noyalo

Objet : Modification n°4 du PLU de Theix

Par courrier reçu en date du 30 juillet 2019, vous m'avez transmis, pour notification, le dossier de modification n°4 du PLU de la commune ancienne de Theix, portant sur le point suivant :

- adaptation de la zone agricole sur le secteur de Clérigo au nord de la RN165.

L'analyse de ce dossier n'appelle pas de remarque de ma part.

Il conviendra de diffuser à l'ensemble des personnes publiques associées, la note de présentation liée à la procédure en cours ainsi que les pièces du PLU directement substituables.

Pour le préfet,

le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice Barruol

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

Arrivée 120100	
PLU - avis sur le projet de modification	
Reçu : 12/09/2019	
Rép : 12/10/2019	ELUS Y. Q
ST/AMGT	

Monsieur Le Maire
Place du Général de Gaulle
CS 70050
56450 THEIX-NOYALO

Dossier suivi par : Sandrine Laborde
Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
E.mail : s.laborde@gmvagglo.bzh
N.Réf : 190905-28505La
V.Réf : NM/119222

VANNES,
1 0 SEP. 2019

OBJET : PLU de Theix
Avis sur le projet de modification n°4

Monsieur Le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis, le 5 août dernier, le projet de modification de votre Plan Local d'Urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les orientations des politiques communautaires.

Je vous remercie de bien vouloir nous transmettre un exemplaire de votre PLU modifié dès l'approbation de votre modification.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Pierre Le Bodo

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

ANNEXE 6 : Dispositifs de publicité mis en œuvre

- Copie du certificat de publicité
- Captures d'écran du site internet de la commune mentionnant l'enquête publique
- Copie des annonces légales parues

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Département du Morbihan

ATTESTATION D'AFFICHAGE D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Monsieur ABRAHAMME David, Chef de service, responsable du service de police municipale sur la commune de Theix-Noyalo, certifie avoir constaté, le 18 octobre 2019, la présence des panneaux d'affichage d'enquête publique, concernant le projet de modification du plan local d'urbanisme, projet de modification n°4, commune de Theix-Noyalo, aux points suivants :

1. Affichage au centre du village du Gorvello
2. Affichage à l'entrée du village, lieu-dit Le Verger
3. Affichage sur la route de Noyalo, la cimenterie
4. Affichage à Brestivan, Carrefour de la route de Noyalo avec la rue du Bézit
5. Affichage à la Mairie annexe de Noyalo, route de Surzur
6. Affichage Lieu dit Since, au niveau de l'écostation
7. Affichage Avenue Raymond Marcellin, parking du cimetière St Vincent
8. Affichage Le Guernevé, carrefour RD 116 et route du Gravé
9. Entrée de Mairie de Theix-Noyalo

Fait à Theix-Noyalo,
Le 18 octobre 2019,

Le Chef de service,

D. ABRAHAMME

POLICE MUNICIPALE
THEIX-NOYALO 56450

2. Affichage à l'entrée du village, lieu-dit Le Verger

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de TREXMOYALO 56450

3. Affichage sur la route de Noyalo, la cimenterie

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de THIES-NOYALO 56490

4. Affichage à Brestivan, Carrefour de la route de Noyalo avec la rue du Bézit

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de NOYALO 56450

5. Affichage à la Mairie annexe de Noyalo, route de Surzur

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de TY
NOYALO-56450

6. Affichage Lieu-dit Since, au niveau de l'éco station

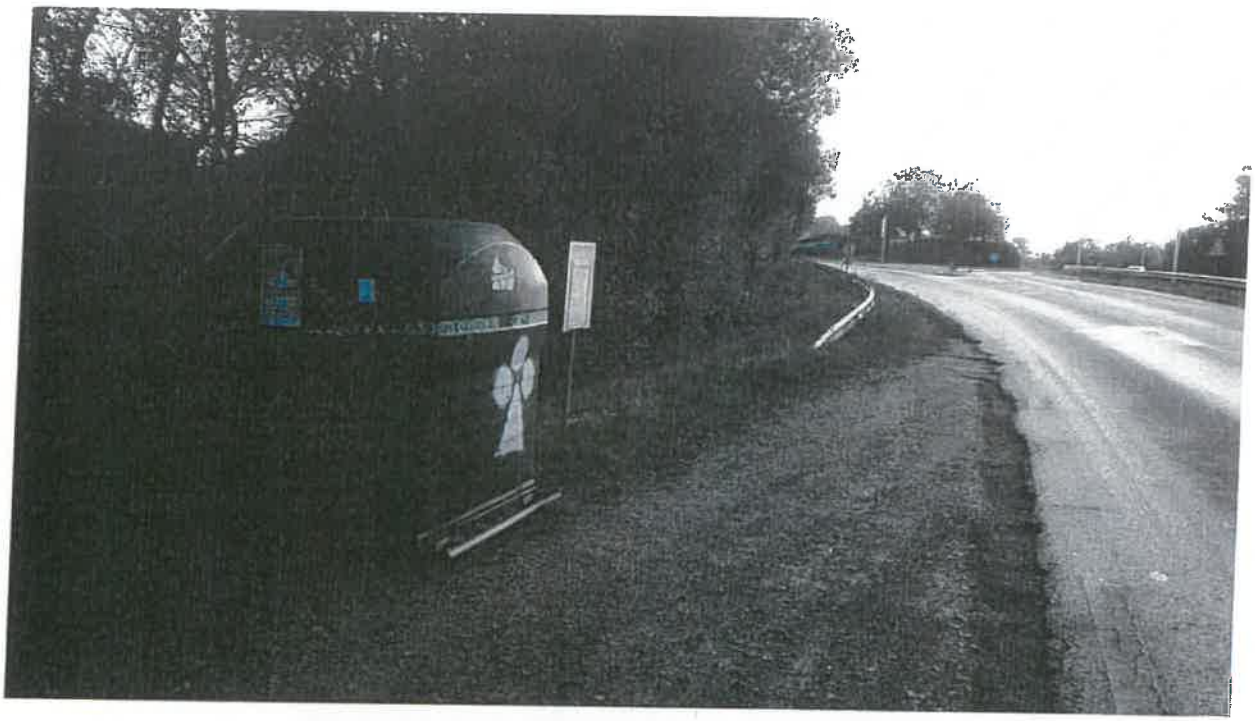

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE DE

7. Affichage Avenue Raymond Marcellin, parking du cimetière St Vincent

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de TERRE-NOYALO-56400

8. Affichage Le Guernevé, carrefour RD 116 et route du Gravé

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE de THEIX-NO

9. Entrée de Mairie de Theix-Noyalo

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habilitation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...).

De la part de : Vanessa Ruault
Identifiant annonce : 20511157 / Zone 20
Numéro d'ordre : 7212710601

Cesson sévigné,
Le 16/10/2019

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représenté par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de :

COMMUNE THEIX - NOYALO COMMUNE NOUVELLE

le texte d'annonce légale ci-dessous :

COMMUNE DE THEIX-NOYALO ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (THEIX) – 1ER AVIS

Par arrêté du 8 octobre 2019, M. le Maire de Theix-Noyalo a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Theix.
La modification du plan local d'urbanisme de Theix a été prescrite pour permettre la modification du plan de zonage afin de procéder à une adaptation de la zone agricole sur le secteur du Clérigo au Nord de la RN165.
Monsieur Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le président du tribunal administratif le 10 septembre 2019.
L'enquête publique se déroulera du Lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au Vendredi 22 novembre 2019 inclus à la mairie de Theix-Noyalo, sise Place Général de Gaulle - CS70050 - 56450 Theix-Noyalo, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie : le Jeudi 07/11/19 de 13h30 à 17h00, le Jeudi 14/11/19 de 11h00 à 15h00 et le Vendredi 22/11/19 de 13h30 à 17h00.
Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Theix-Noyalo ou par voie électronique à mairie@theix-noyalo.fr.
Seules les observations reçues au plus tard le vendredi 22 novembre 2019 avant 17h00 pourront être prises en compte.
Les informations peuvent être obtenues auprès du service aménagement-urbanisme de la mairie et sur le site internet de la commune https://www.theix-noyalo.fr.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce paraitra :

Date	Journal	Département
Le 18 octobre 2019	Le telegramme	56 - MORBIHAN
Le 18 octobre 2019	Ouest-france	56 - MORBIHAN

Olivier COLIN
Directeur de Médialex

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habilitation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...).

De la part de : Peggy Claudin
Identifiant annonce : 20511184 / Zone 20
Numéro d'ordre : 7212732101

Cesson sévigné,
Le 16/10/2019

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représenté par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de :

COMMUNE THEIX - NOYALO COMMUNE NOUVELLE

le texte d'annonce légale ci-dessous :

COMMUNE DE THEIX-NOYALO ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (THEIX) – 2ÈME AVIS

Par arrêté du 8 octobre 2019, M. le Maire de Theix-Noyalo a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Theix.

La modification du plan local d'urbanisme de Theix a été prescrite pour permettre la modification du plan de zonage afin de procéder à une adaptation de la zone agricole sur le secteur du Clérigo au Nord de la RN165.

Monsieur Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, par le président du tribunal administratif le 10 septembre 2019.

L'enquête publique se déroulera du Lundi 4 novembre 2019 et jusqu'au Vendredi 22 novembre 2019 inclus à la mairie de Theix-Noyalo, sise Place Général de Gaulle - CS70050 - 56450 Theix-Noyalo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie : le Jeudi 07/11/19 de 13h30 à 17h00, le Jeudi 14/11/19 de 11h00 à 15h00 et le Vendredi 22/11/19 de 13h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Theix-Noyalo ou par voie électronique à mairie@theix-noyalo.fr.

Seules les observations reçues au plus tard le vendredi 22 novembre 2019 avant 17h00 pourront être prises en compte.

Les informations peuvent être obtenues auprès du service aménagement-urbanisme de la mairie et sur le site internet de la commune https://www.theix-noyalo.fr.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce paraitra :

Date	Journal	Département
Le 4 novembre 2019	Ouest-france	56 - MORBIHAN
Le 4 novembre 2019	Le telegramme	56 - MORBIHAN

Olivier COLIN
Directeur de Médialex

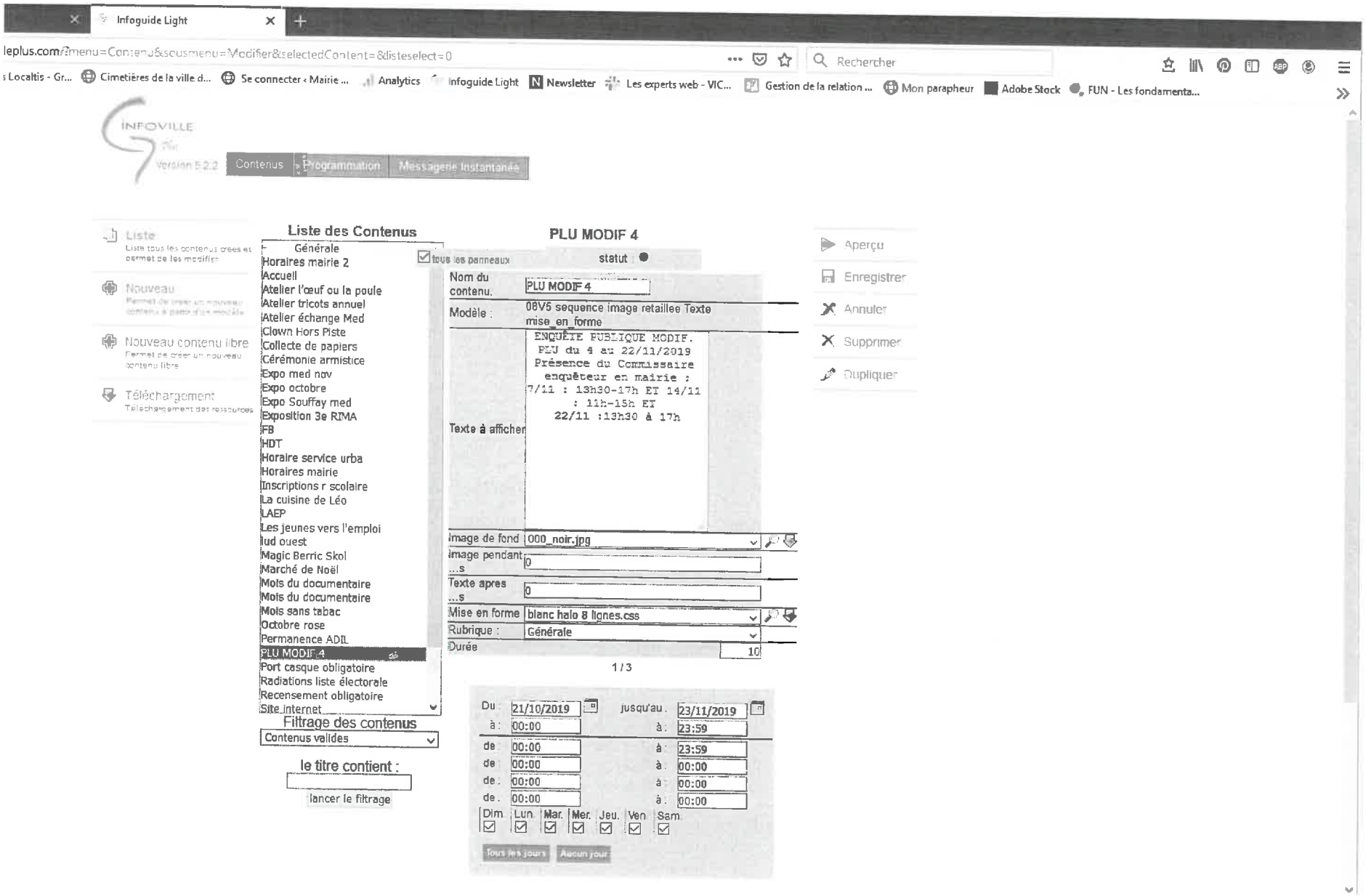
Infoguide Light
leplus.com/?menu=Contenu&scusmenu=Modifier&selectedContent=&listeselect=0
Rechercher
Localtis - Gr...
Cimetières de la ville d...
Se connecter ‹ Mairie ...
Analytics
Infoguide Light
Newsletter
Les experts web - VIC...
Gestion de la relation ...
Mon parapheur
Adobe Stock
FUN - Les fondamenta...
INFOVILLE
Version 5.2.2
Contenus
Programmation
Messagerie Instantanée
Liste
Liste tous les contenus crées et permet de les modifier
Nouveau
Permet de créer un nouveau contenu à partir d'un modèle
Nouveau contenu libre
Permet de créer un nouveau contenu libre
Téléchargement
Téléchargement des ressources
Liste des Contenus
Générale
Horaires mairie 2
Accueil
Atelier l'œuf ou la poule
Atelier tricots annuel
Atelier échange Med
Clown Hors Piste
Collecte de papiers
Cérémonie armistice
Expo med nov
Expo octobre
Expo Souffay med
Exposition 3e RIMA
FB
HDT
Horaire service urba
Horaires mairie
Inscriptions r scolaire
La cuisine de Léo
LAEP
Les jeunes vers l'emploi
lud ouest
Magic Berric Skol
Marché de Noël
Mois du documentaire
Mois du documentaire
Mois sans tabac
Octobre rose
Permanence ADIL
PLU MODIF 4
Port casque obligatoire
Radiations liste électorale
Recensement obligatoire
Site internet
Filtrage des contenus
Contenus valides
le titre contient :
lancer le filtrage
PLU MODIF 4
tous les panneaux
statut
Nom du contenu
PLU MODIF 4
Modèle :
08V5 sequence image retaillee Texte mise_en_forme
Texte à afficher
ENQUÊTE PUBLIQUE MODIF.
PLU du 4 au 22/11/2019
Présence du Commissaire enquêteur en mairie :
7/11 : 13h30-17h ET 14/11 : 11h-15h ET
22/11 :13h30 à 17h
Image de fond
000_noir.jpg
Image pendant ...s
0
Texte apres ...s
0
Mise en forme
blanc halo 8 lignes.css
Rubrique :
Générale
Durée
10
1 / 3
Du :
21/10/2019
jusqu'au :
23/11/2019
à :
00:00
à :
23:59
Dim.
Lun.
Mar.
Mer.
Jeu.
Ven.
Sam.
tous les jours
Aucun jour
Aperçu
Enregistrer
Annuler
Supprimer
Dupliquer

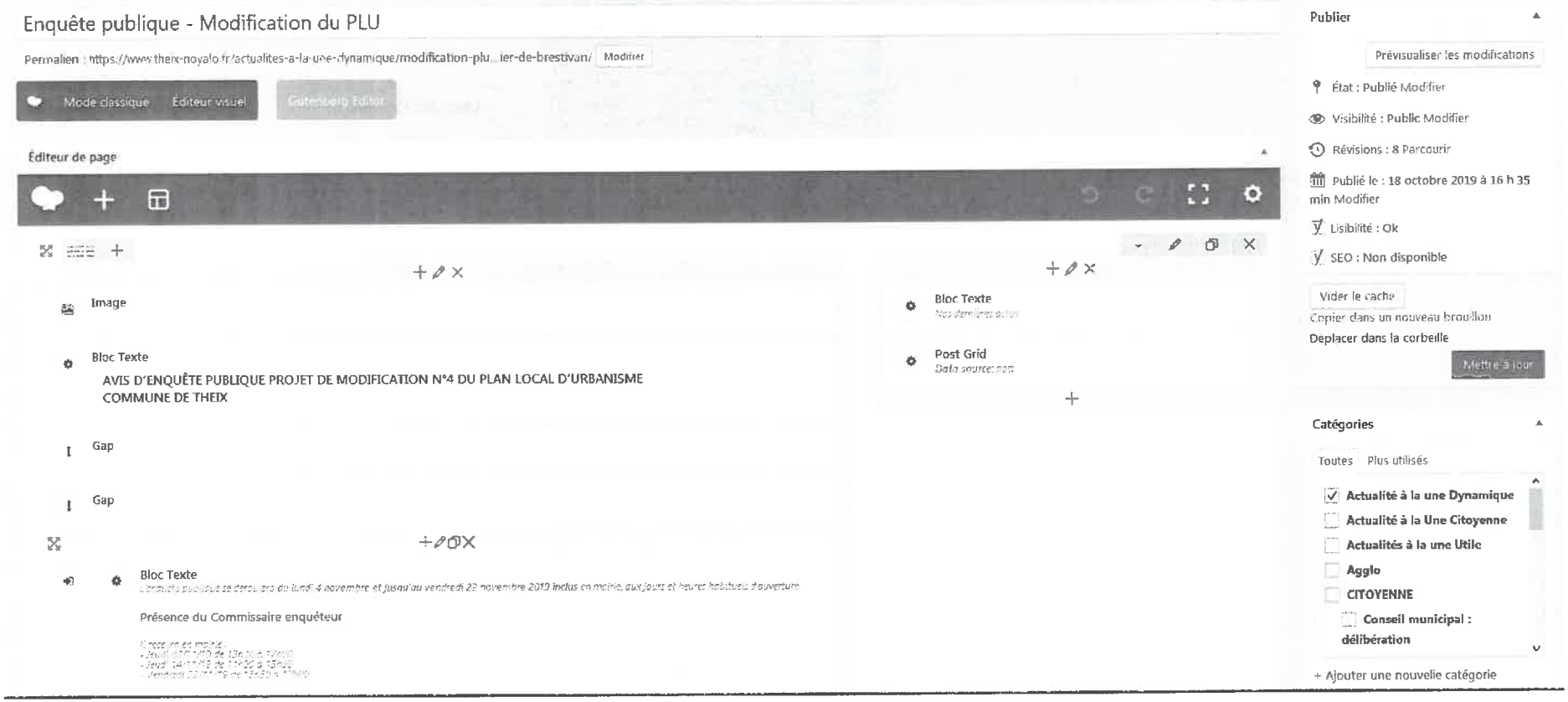
Enquête publique - Modification du PLU
Permalien : https://www.theix-noyalo.fr/actualites-a-la-une-dynamique/modification-plu...ier-de-brestivan/
Modifier
Mode classique
Éditeur visuel
Gutenberg Editor
Éditeur de page
Image
Bloc Texte
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE THEIX
Gap
Gap
Bloc Texte
Présence du Commissaire enquêteur
Bloc Texte
Post Grid
Publier
Prévisualiser les modifications
État : Publié Modifier
Visibilité : Public Modifier
Révisions : 8 Parcourir
Publié le : 18 octobre 2019 à 16 h 35 min Modifier
Lisibilité : Ok
SEO : Non disponible
Vider le cache
Copier dans un nouveau brouillon
Déplacer dans la corbeille
Mettre à jour
Catégories
Toutes
Plus utilisés
Actualité à la une Dynamique
Actualité à la Une Citoyenne
Actualités à la une Utile
Agglo
CITOYENNE
Conseil municipal : délibération
+ Ajouter une nouvelle catégorie

Arrêté

013-2019 - arrêté prescrivant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de theix - commune de Theix-

017-2019- ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME E

Les avis :

Avis CCI MORBIHAN Modification N° 4 PLU

Bloc Texte

Avis Conseil departemental Modification N° 4 PLU

Avis DDTM Modification N° 4 PLU

Avis GMVA Modification N° 4 PLU

Avis MRAE Modification N° 4 PLU

Modification du PLU

MODIF n°4-PLU-VERSION ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan général

PLU Général - Modification n°4

délibération

+ Ajouter une nouvelle catégorie

Post Expirator

Cocher l'expiration du post

Année Mois Jour

2019 octobre 21

Heure(CEST) Minute

@ 17 24

Type d'expirations:

Brouillon

Image mise en avant

Cliquez sur l'image pour la modifier ou la mettre à jour.

Supprimer l'image mise en avant

Enquete publique - Modificatio

theix-noyalo.fr/actualites-a-la-une-dynamique/modification-plu-ecoquartier-de-brestivan/

Theix-Noyalo

DYNAMIQUE UTILE CITOYENNE

Enquête publique – Modification du PLU

ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DU PLU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE THEIX

L'enquête publique se déroulera du lundi 4 novembre et levée au vendredi 22 novembre 2019 inclus en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Présence du Commissaire enquêteur

Il recevra en mairie :
- Jeudi 7 novembre de 14h00 à 17h00
- Jeudi 14 novembre de 14h00 à 18h00
- Vendredi 22 novembre de 13h00 à 17h00

Arrêté

- 013-2019 – ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEIX – COMMUNE DE THEIX-NOYALO
- 017-2019- ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THEIX

Les avis :

- AVIS CCI MORBIHAN MODIFICATION N° 4 PLU
- AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL MODIFICATION N° 4 PLU
- AVIS DDTM MODIFICATION N° 4 PLU
- AVIS GMVA MODIFICATION N° 4 PLU
- AVIS MRAE MODIFICATION N° 4 PLU

Modification du PLU

- MODIF N°4 PLU-VERSION ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan général

- PLU GÉNÉRAL – MODIFICATION N°4

Partager sur

NOS DERNIERES ACTUS

TN Mag' – Numéro 15 – Octobre 2019

Retrouvez le dernier numéro du Mag' d'octobre dans vos boîtes aux lettres.

Bienvenue au LAEP

Parents futurs parents grands-parents, le LAEP d'Accueil Enfants Parents vous propose un temps convivial tous les [illegible]

Ordre du jour Conseil Municipal du 16 septembre 2019

Ordre du jour du Conseil municipal du 16 septembre 2019 : Conseil municipal du lundi 16 septembre 2019 Conseil municipal du lundi

PLAN INTERACTIF MENUS SCOLAIRES SAISON CULTURELLE PAIEMENT EN LIGNE ANNUAIRES

09:23
25/10/2019